



comité  
de bassin  
rhône méditerranée

---

**COMITE DE BASSIN  
SEANCE DU 1 OCTOBRE 2015**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 1 OCTOBRE 2015

---

## EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

---

### **DELIBERATION N° 2015-10**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2015

### **DELIBERATION N° 2015-11**

ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU

### **DELIBERATION N° 2015-12**

ELECTION A LA VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE BASSIN RHONE-ISERE

### **DELIBERATION N° 2015-13**

AVIS SUR L'ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN DEFINISSANT LES POLLUANTS IDENTIFIES COMME RESPONSABLES D'UN RISQUE DE NON-ATTEINTE DU BON ETAT CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE ET VALEURS SEUILS CORRESPONDANTES : DELEGATION AU BUREAU

AVIS EN APPLICATION DU L. 300-6-1 DU CODE DE L'URBANISME, POUR LES PROCEDURES INTEGREES POUR LE LOGEMENT (PIL) ET LES PROCEDURES INTEGREES POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (PIIE) : DELEGATION AU BUREAU

### **DELIBERATION N° 2015-14**

AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE

### **DELIBERATION N° 2015-15**

AVIS CONFORME SUR LES TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018

### **DELIBERATION N° 2015-16**

AVIS CONFORME SUR LA COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR LES ANNEES 2016 A 2018

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 1 OCTOBRE 2015

---

DELIBERATION N° 2015-10

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2015**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée délibérant valablement,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 22 mai 2015.

**Le Président du Comité de bassin,**



**Michel DANTIN**

# COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

## SEANCE DU 22 MAI 2015

---

### PROCES-VERBAL

---

Le vendredi 22 mai 2015 à 10 heures, le comité de bassin Rhône-Méditerranée s'est réuni à l'Espace Tête d'Or, à Villeurbanne, sous la présidence de M. Michel DANTIN, Président du comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Une liste détaillée des participants figure en annexe du présent compte-rendu.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (123/165), le comité de bassin peut délibérer.

---

M. DANTIN ouvre la séance en priant les membres d'excuser Martin GUESPEREAU, directeur général de l'Agence. Depuis la dernière réunion, Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin et président du conseil d'administration de l'Agence a été appelé à d'autres fonctions à Paris. Tout au long de ses quatre années à Lyon, il s'est réellement investi dans la problématique de l'eau. Du SDAGE aux nitrates, peu de sujets lui auront été indifférents. Il a été un préfet partenaire et M. DANTIN tient à l'en remercier au moment où il lui revient de saluer le nouveau préfet de région, Michel DELPUECH, représenté aujourd'hui par M. LEVI, habitué des travaux de l'Agence.

M. DANTIN rappelle que le début de l'année 2015 a vu se tenir les élections départementales et la désignation des représentants des départements au comité de bassin, lequel s'en trouve profondément renouvelé : seuls 6 des 26 conseillers départementaux ont conservé leur siège au sein du comité. M. DANTIN salue les conseillers sortants et accueille les nouveaux membres en remerciant les uns et les autres du temps consacré à cette assemblée, de leur travail et de leur engagement au service de la politique de l'eau dans le bassin. La mission du comité de bassin est passionnante au regard des enjeux écologiques, économiques et humains. Le comité de bassin aura besoin du regard neuf et de l'énergie de ces nouveaux membres pour soutenir et conforter le modèle de gouvernance de l'eau du bassin, souvent vanté à l'étranger.

M. DANTIN présente le comité de bassin comme l'expression d'un modèle intégré de gouvernance de l'eau. Il associe tous les acteurs de l'eau, publics et privés, qui interviennent dans les domaines de l'eau ou des milieux aquatiques de bassin à un titre ou à un autre. Le comité de bassin réunit 165 membres répartis entre 3 collèges : 33 représentants de l'Etat, 66 représentants des élus et collectivités locales et 66 représentants des usagers répartis en 3 sous-collèges (usagers non professionnels, usagers professionnels agricoles et usagers professionnels industrie et artisanat). Le comité de bassin, s'il ne vote pas la loi, est souvent qualifié de Parlement de l'eau. Instance de débat et de construction collective de la politique de l'eau, ses missions sont essentielles et grandes ses responsabilités.

Le comité de bassin élabore actuellement le prochain SDAGE pour la période 2016-2020. Il donne un avis conforme sur le programme d'intervention de l'agence de l'eau et sur le taux de redevances qui permettent de financer ce programme. La communauté des usagers de l'eau que le comité de bassin représente marque son adhésion à un effort fiscal nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la politique de l'eau. La dimension économique est donc bien présente dans les débats.

M. DANTIN énonce l'ordre du jour, qui inclut l'examen d'une charte de déontologie. Celle-ci vise à prévenir les risques de conflit d'intérêt. Il s'agit aussi d'afficher une plus grande transparence dans les travaux en rendant publics les documents adoptés et en ouvrant les séances au public.

Le comité examinera ensuite la doctrine du bassin pour la reconnaissance des EPAGE et des EPTB. Il importe en effet de promouvoir ces établissements et conforter ainsi la gestion de l'eau par bassin dans le contexte nouveau de la GEMAPI. A ce stade, il ne s'agit que d'un débat d'orientation. L'adoption définitive ne sera soumise au comité de bassin qu'une fois le contexte législatif et réglementaire stabilisé et la loi NOTRe votée.

Le comité de bassin abordera également les premiers retours des avis des assemblées sur le projet de SDAGE et le programme de mesures. M. DANTIN indique que la consultation des assemblées locales a conduit à plus de 260 avis détaillés et argumentés, contre seulement 136 avis lors de l'élaboration du SDAGE 2009-2015. Cette progression traduit une forte mobilisation, et renforce l'exigence du comité de bassin quant au contenu et à la qualité de ses travaux. Au-delà du contenu des remarques émises, M. DANTIN insiste sur la portée politique de ces retours : les acteurs du monde économique et certaines collectivités locales se sont émus du niveau d'exigence du SDAGE, de l'abondance de ses règles et de l'entrave que cela pourrait représenter pour les activités économiques. Le comité de bassin doit être à l'écoute de ces remarques et travailler notamment à lever les points d'insécurité juridique. M. DANTIN considère que la multiplication des règles ne fait que freiner les avancées positives. En cela, il estime que le projet de SDAGE doit être plus éclairant que bloquant. M. DANTIN s'inscrit en revanche en faux face à une critique souvent mise en avant : l'exigence environnementale. Celle-ci, loin d'être une régression, est aussi source de progrès technique et d'innovation, donc facteur de compétitivité à terme. En outre, l'ambition affichée dans le projet de SDAGE ne semble pas déraisonnable et reste connectée aux possibilités financières des acteurs.

Le comité de bassin terminera ses travaux par une information sur le projet de loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dont plusieurs dispositions concernent la politique de l'eau.

Enfin, M. DANTIN évoque la gouvernance du fleuve Rhône dont il sera finalement débattu lors d'une prochaine réunion. Alors que la Suisse et la France sont toutes deux signataires de la convention d'Helsinki relative à la protection des cours d'eau transfrontaliers, aucun cadre n'existe pour permettre une gestion intégrée du Rhône. De plus, aucune vraie négociation ni discussion n'ont démarré entre les deux pays sur le sujet. Si un cadre de coopération existe depuis 50 ans pour le Léman, à travers la convention internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), celle-ci ne traite que de la qualité des eaux et se concentre seulement sur les enjeux du lac. La CIPEL détient certes un niveau d'expertise et de technicité très utile dans la gestion des lacs français, notamment alpins, mais il n'est pas question du Rhône, dont la gestion quantitative constitue un enjeu croissant du fait du réchauffement climatique.

M. DANTIN cite à titre d'exemple les incidents du printemps 2013 : l'impossibilité de négocier avec la Suisse le volume d'eau envoyé dans le Rhône s'est traduite par des difficultés de refroidissement à la centrale nucléaire de Bugey.

M. DANTIN estime qu'il s'agit de préparer maintenant les réponses aux questions qui se poseront demain. Depuis plus de 3 ans, la France fait part à la Suisse de sa volonté de mettre en place une gestion intégrée du Rhône. Cette question a été abordée par le Président de la République lors de sa visite d'Etat en Suisse en avril dernier. M. DANTIN espère que les choses avanceront à l'avenir. Le comité de bassin sera tenu informé.

Invité à prendre la parole, M. LEVI excuse en premier lieu le nouveau préfet de région M. DELPUECH, à l'emploi du temps extrêmement chargé du fait de sa récente prise de fonction et de la fusion des régions dont il est préfet préfigurateur. M. DELPUECH s'intéresse néanmoins de près aux problèmes de l'eau et a siégé dans différentes instances depuis son arrivée. M. LEVI assure qu'il sera un partenaire extrêmement actif.

S'agissant de la GEMAPI, M. LEVI souligne la complexité du sujet, qui peut encore faire l'objet d'évolutions en particulier dans la loi NOTRe. S'agissant du SDAGE, les retours des consultations permettront d'aboutir à l'automne à un document finalisé. S'agissant de la gouvernance du fleuve Rhône, M. DELPUECH est en train de saisir la Ministre de l'écologie suite à la visite du Président de la République en Suisse. L'objectif est donc de lancer un vrai travail sur ce sujet, à l'instar de ce qui a été fait pour la qualité des eaux du Léman.

---

## **I. COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 9 DECEMBRE 2014**

*Sous réserve d'une correction apportée en séance, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité par délibération n°2015-1.*

## **II. ELECTIONS ET DESIGNATIONS**

### **1/ Election au conseil d'administration : 2 sièges à pourvoir**

Il est proposé au comité de bassin de reconduire les administrateurs sortants Joël ABBEY et Jean-Paul MARIOT.

*La délibération n°2015-2 – ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - est adoptée à l'unanimité.*

### **2/ Election au bureau : 2 sièges à pourvoir**

Il est proposé au comité de bassin de remplacer Anne-Marie FORCINAL par Gilbert BLONDEAU, du Conseil départemental du Jura, qui a déjà siégé au comité de bassin.

Il est ensuite proposé de reconduire Geneviève BLANC.

*La délibération n°2015-3 – ELECTION AU BUREAU - est adoptée à l'unanimité.*

### **3/ Election au comité national de l'eau : 3 sièges à pourvoir**

Les membres sortants sont Patrick ROYANNEZ, Charles BRECHARD et Jean-Paul MARIOT.

Il est proposé au comité de bassin de désigner pour les remplacer Hervé PAUL et Mme BRUNEL-MAILLET, et de reconduire Jean-Paul MARIOT.

*La délibération n°2015-4 – ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU - est adoptée à l'unanimité.*

#### **4/ Election à la commission relative au milieu naturel : 1 siège à pourvoir**

Il est proposé au comité de bassin de désigner Philippe ALPY, conseiller départemental du Doubs.

*La délibération n°2015-5 – ELECTION A LA COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL - est adoptée à l'unanimité.*

#### **5/ Election à la présidence et à la vice-présidence des commissions territoriales de bassin et commissions géographiques : 4 sièges à pourvoir**

- ***Vice-présidence de la commission territoriale de bassin et commission géographique Gard-Côtiers ouest*** : Il est proposé au comité de bassin de reconduire le vice-président sortant M. GINIES.
- ***Vice-présidence de la commission territoriale de bassin et commission géographique Saône-Doubs*** : Il est proposé au comité de bassin de reconduire le vice-président sortant M. GIRARD.
- ***Vice-présidence de la commission territoriale de bassin et commission géographique Littoral-PACA-Durance*** : Il est proposé au comité de bassin de désigner M. VIOSSAT, conseiller départemental des Hautes-Alpes.
- ***Présidence de la commission géographique Isère-Drôme-Ardèche*** : Il est proposé au comité de bassin de désigner Annick CRESSENS.

*La délibération n°2015-6 – ELECTION A LA PRESIDENCE ET LA VICE-PRESIDENCE DES COMMISSIONS TERRITORIALES DE BASSIN ET COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES – est adoptée à l'unanimité.*

#### **6/ Désignation à la mission d'appui technique GEMAPI au titre du représentant des conseils départementaux : 1 représentant**

Il est proposé au comité de bassin de désigner Mme CHITRY-CLERC.

*La délibération n°2015-7 – DESIGNATION A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE GEMAPI – est adoptée à l'unanimité.*

#### **7/Désignation des membres aux commissions territoriales de bassin**

M. DANTIN rappelle que tous les élus sont membres de la commission territoriale de bassin correspondant à leur zone géographique. Les usagers, pour leur part, ont été invités à faire savoir dans quelle commission territoriale ils souhaitaient siéger. Les annexes précisent l'ensemble des désignations, renouvelées ou non.

*La délibération n°2015-8 – DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS TERRITORIALES DE BASSIN – est adoptée à l'unanimité.*

### **III. CHARTE DE DEONTOLOGIE**

M. CHANTEPY, nouveau Directeur général adjoint de l'Agence, présente ce point. A la suite du rapport de la cour des comptes 2014 notamment, l'exigence de déontologie est de plus en plus prégnante. Deux réunions de bureau ont discuté d'un projet de charte et proposé des amendements et améliorations.

M. CHANTEPY présente brièvement le projet de charte (*se référer au dossier*). Il est proposé au comité de bassin d'adopter ce projet de charte et de modifier le règlement intérieur afin d'y insérer les éléments relatifs à la transparence et à la publicité des décisions.

M. DANTIN ouvre le débat.

M. BONNETAIN souligne l'intérêt et l'importance de la charte. Il appelle par ailleurs les collègues des usagers à une parité accrue dans les instances – de même qu'à la tribune du présent comité de bassin.

M. DANTIN prie à ce propos le comité de bassin d'excuser Mme NOARS, représentée par M. VAUTERIN.

Mme VIGNON demande si le fait qu'un membre d'une collectivité représente aussi un établissement d'économie mixte pose une difficulté déontologique.

M. DANTIN répond par la négative, dans la mesure où le capital des sociétés d'économie mixte est majoritairement public.

En l'absence d'autres remarques, M. DANTIN soumet au vote le texte proposé.

*La délibération n°2015-9 – CHARTE DE DEONTOLOGIE – est adoptée à l'unanimité.*

#### **IV. GEMAPI: DOCTRINE DE BASSIN POUR LA RECONNAISSANCE DES EPAGE ET DES EPTB**

M. VAUTERIN souligne en préambule le caractère inconfortable de la situation, le dispositif législatif n'étant pas stabilisé. Il le sera avec la loi NOTRe et la loi biodiversité. Il a paru utile cependant de travailler dès à présent sur la révision de la doctrine de bassin sur les EPTB et EPAGE.

M. CHARRIER présente ce point (*se référer au dossier et aux slides projetés en séance*).

A l'issue de la présentation, M. DANTIN propose à M. SCHMITT, commissaire du gouvernement présent en tant qu'observateur, de dresser un état de la réflexion au sein des chambres parlementaires et du gouvernement.

M. SCHMITT rappelle le retard pris dans l'adoption de la loi NOTRe, dont le gouvernement attend beaucoup pour stabiliser l'ensemble, en particulier la GEMAPI. La mise en œuvre concrète de la compétence GEMAPI initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2016, devrait être reportée au 1er janvier 2018. Des éléments fondamentaux restent donc à préciser. Les services continuant à travailler, un décret sur les EPAGE et EPTB a été mis à la consultation et est examiné ce jour par la commission nationale d'évaluation des normes. Le projet de décret définira les grandes orientations pour la mise en œuvre de ces structures mais ne sortira pas avant la loi NOTRe. M. SCHMITT souligne que ce décret laisse une grande liberté sur les EPAGE et les EPTB. Pour mieux encadrer et permettre aux acteurs d'amorcer le travail, une instruction plus précise doit être publiée sur le schéma souhaitable concernant la constitution et les missions des EPAGE et EPTB. M. SCHMITT estime que le texte est tout à fait en phase avec la présentation que vient de faire M. CHARRIER.

M. DANTIN ouvre le débat.

Pour en avoir discuté avec le sous-collège des usagers non professionnels et le sous-collège des usagers agricoles, M. PULOU affirme l'attachement des usagers aux structures EPAGE et EPTB. Le sous-collège des usagers non-professionnels souhaiterait que des éléments de gouvernance tangibles soient écrits dans la doctrine. En effet, il n'est question dans l'éditorial que du cas où un comité de concertation existe déjà - CLE, comité de rivière ou de milieu - et non du cas où aucune structure ne préexiste.

Revenant au tableau d'aide à la définition de la compétence GEMAPI, M. CASTAING souhaiterait le compléter par des éléments en lien avec la gestion équilibrée durable. Le terme « valorisation de l'eau comme ressource économique » pourrait être cité. M. CASTAING considère en effet que l'aménagement de bassin versant peut être utilisé pour valoriser l'eau.

Mme VIGNON revient sur les modalités de financement des EPTB et EPAGE. Pour les EPTB, un financement est possible pour un ensemble de bassins versants mais pas pour un seul, le financement des travaux pour un seul bassin versant revenant aux EPAGE. Mme VIGNON demande si cette disposition est prévue par la loi ou si elle correspond seulement à une proposition. Elle craint que celle-ci soit de nature à générer des contraintes fortes pour des EPAGE, qui peuvent entreprendre des travaux lourds avec des moyens très limités.

M. VAUTERIN suppose que Mme VIGNON fait référence à l'ajout relatif à la taxe GEMAPI, en page 15 du document. Il précise que la possibilité de financement par la taxe n'est pas attribuée aux EPTB ni aux EPAGE, mais aux EPCI à fiscalité propre qui peuvent l'utiliser pour payer leur contribution à l'EPTB ou à l'EPAGE. Aucune distinction n'existe donc sur ce point entre EPTB et EPAGE.

M. DANTIN ajoute que la taxe correspond à une possibilité supplémentaire offerte aux collectivités locales pour lever l'impôt. Toutefois, les collectivités à fiscalité propre peuvent décider de financer leur participation à l'EPAGE ou l'EPTB sur leur budget général, ce qui les dispense d'ouvrir, de ce fait, une comptabilité distincte.

Dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat, M. LIME doute que le budget propre des EPCI leur laisse la possibilité de financer leur participation à l'EPAGE ou à l'EPTB. Or la mise en place d'une nouvelle taxe a donné lieu, dans le comité d'agglomération de Besançon, à un vote négatif quasi unanime (à 7 voix près). M. LIME souligne que d'après son calcul basé sur une taxe de 40 euros pour une famille de 4 personnes, une telle mesure reviendrait à augmenter de 30% la part agglomération des impôts locaux de Besançon. M. LIME appelle le comité de bassin à prendre toute la mesure des conséquences financières des décisions prises.

M. BERNARD se plaint que le sous-collège des usagers professionnels agricoles n'ait toujours pas obtenu de réponse, malgré les efforts fournis par le Président DANTIN, quant à la couverture des risques culture que les compagnies d'assurance refusent de prendre en charge sur les champs d'expansion des crues, qui sont très souvent des espaces agricoles. Le fonds national calamités agricoles se désengage, si bien que les agriculteurs se trouvent dans l'impasse.

M. SCHMITT répond qu'un groupe de travail dédié à l'indemnisation des récoltes en cas d'inondation sur les zones d'expansion des crues a été lancé à l'occasion de la publication de la stratégie nationale de la gestion des risques inondation, et s'est déjà réuni deux fois. M. SCHMITT estime que les acteurs arriveront rapidement à un accord sur ces sujets.

M. BERNARD objecte que sans réponse officielle faite aux chambres d'agriculture, le sous-collège des usagers agricoles sera, à son regret, contraint de voter contre.

Mme CHITRY-CLERC s'enquiert de la place des départements et régions dans GEMAPI. La doctrine n'affirme pas suffisamment la nécessité de préserver ce qui fonctionne déjà bien, en particulier quand une collectivité s'est déjà organisée et ce, autrement que *via* un EPCI ou un syndicat mixte.

M. DANTIN précise que la formule de l'EPAGE proposée par la loi ne revêt aucun caractère obligatoire. C'est un nouveau cadre permettant de se substituer, dans le cadre de la réforme territoriale, aux syndicats à vocation unique. Le transfert aux agglomérations ou communautés de communes a posé question : leurs territoires peuvent être parcourus par plusieurs cours d'eau si bien qu'elles peuvent appartenir à plusieurs syndicats. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MATPAM) a clarifié cette question en permettant à une communauté de communes ou d'agglomération de reconstituer avec d'autres communautés de communes ou d'agglomération un syndicat de cours d'eau devenu (par exemple) EPAGE, avec la possibilité qu'une même communauté de communes soit membre de plusieurs EPAGE ou EPTB si elle se situe à la confluence ou si son territoire est parcouru par plusieurs cours d'eau. Cela vaut tant pour les grosses agglomérations comme Lyon que les petites communautés de communes.

M. PAUL souligne que la compétence GEMAPI est créée et affectée à l'échelon communal en vue d'un transfert à l'échelon intercommunal sans transfert de ressources – contrairement à tout ce qui s'est fait auparavant. La GEMAPI constitue de ce point de vue une exception. Or certains territoires, notamment les conseils départementaux, consentaient auparavant un investissement dans le domaine de la GEMAPI. La loi ne prévoit pas le transfert de ces ressources et fait comme si la compétence était créée *ex nihilo*, avec la possibilité de lancer un impôt nouveau mais sans permettre le transfert des dépenses affectées auparavant. La loi incite donc l'échelon départemental à se désengager. M. PAUL voit là un biais problématique dans le financement de cette compétence car bien peu de collectivités pourront dégager sur leur budget principal les moyens de financement de cette politique, ou sont prêtes à lever de nouveaux impôts.

M. DANTIN confirme que l'association des maires de France bute non pas sur la gestion des milieux aquatiques (GEMA), qui recouvre des actions dans lesquelles les comités de bassin étaient déjà très engagés, mais sur la prévention des inondations (PI). Il n'existe pas, en effet, de vision claire de l'état des digues. Ce sont les inventaires en cours qui fourniront une vision réelle des investissements à consentir. Se pose ensuite la question du temps pour ces derniers. Dès lors que les données sont connues et les responsabilités établies, les élus pourront être accusés, en cas de catastrophe, d'avoir su mais de n'avoir rien fait – faute de moyens et de temps. C'est pourquoi l'AMF, mais aussi l'assemblée des communautés de communes et communautés d'agglomération demandent des clarifications au ministère en charge de l'Ecologie mais aussi aux ministères du Budget et de l'Intérieur.

M. BONNETAIN précise sa position nuancée sur la GEMAPI. En tant que membre du comité de bassin, la doctrine sur la GEMAPI lui convient mais elle laisse plus dubitatif le président de syndicat et d'EPTB qu'il est également. Il souhaite que la loi évite toute confusion compte tenu de la complexité des structures et des compétences : syndicat, syndicat mixte, EPTB, EPAGE. Dans les bassins versants importants, des EPAGE peuvent exister au sein des EPTB mais cela semble plus compliqué dans les petits. M. BONNETAIN souligne donc l'enjeu pédagogique lié à la GEMAPI, sachant que d'autres évolutions sont à attendre avec la loi NOTRe. L'intercommunalité s'est construite au départ dans le cadre de ces syndicats qu'il ne faut pas mettre en péril. Or, la baisse des financements publics menace les structures d'intercommunalités locales. Le décalage de calendrier de 2016 à 2018 est ceci dit bienvenue. Si les structures intercommunales n'ont pas de réponse rapide sur les outils, elles risquent d'être fragilisées.

M. BONNETAIN insiste donc pour que les préfets, dans le cadre des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI), mobilisent les élus sur la GEMAPI et la restructuration qu'elle implique, sans quoi sous 2 ou 3 ans, les structures intercommunales n'auront plus les moyens de travailler, ou n'auront pas travaillé à la planification faute de moyens pour la mettre en œuvre, si bien qu'elles disparaîtront. M. BONNETAIN le regrette d'autant plus que tout le travail effectué à travers les contrats de rivière et les SAGE a permis de sensibiliser les acteurs aux problématiques de la GEMAPI. Il importe donc de rassurer les structures locales en difficulté financière et les élus locaux, dont aucun ne peut envisager sérieusement l'instauration d'une nouvelle taxe dans la période actuelle. Pour M. BONNETAIN, il y a urgence.

M. CHABROLLE complète les propos de M. BONNETAIN en précisant que les conseillers régionaux Rhône-Alpes ont insisté sur la nécessité d'un appui aux structures et donc au déploiement de la compétence GEMAPI. Ils souhaitent en préalable une visibilité et des précisions techniques sur ces aspects. S'agissant de la préservation et la gestion des zones humides, qui semble aller de soi, un plan stratégique des zones humides doit être en cohérence avec les schémas régionaux de cohérence écologique. M. CHABROLLE souhaite que ce soit appelé.

Mme ROSENTHAL, de la DRFIP Rhône-Alpes, s'étonne que le comité de bassin encourage la mise en place de la taxe, dans la mesure où celle-ci est facultative. Compte tenu des débats, Mme ROSENTHAL suggère une formulation plus neutre, en indiquant que l'instauration de cette taxe est laissée à la libre appréciation des élus et intercommunalités.

M. DANTIN constate que de nombreux membres approuvent cette suggestion.

Mme DURNERIN observe que cette taxe renvoie à la diversité des structures sur l'ensemble du bassin. A son niveau de présidente de syndicat de rivière, elle ne voit pas la difficulté qu'elle pose. Les intercommunalités adhérentes de son syndicat de rivière cotisent depuis des années - en faveur de la GEMA plus que de la PI, le bassin de Mme DURNERIN n'étant que peu exposé aux inondations. Aucun des bassins ne se ressemble et Mme DURNERIN y voit là toute la difficulté de l'application de la loi. Certains départements sont très actifs et d'autres beaucoup moins. Quoi qu'il en soit, de l'argent est déjà injecté en faveur de la GEMAPI et la question technique de son transfert est posée. Mme DURNERIN souscrit à la proposition de Mme ROSENTHAL pour souligner le caractère seulement facultatif de la taxe, tout en précisant qu'elle permettra aux collectivités de visualiser la problématique inondation dans leur budget. Aucun habitant ne veut être inondé mais personne ne veut savoir combien coûte la prévention.

Mme DURNERIN regrette par ailleurs des erreurs de calendrier. Celui de la GEMAPI a été reculé de 2 ans, sans s'accorder avec celui de l'élaboration de la stratégie locale d'inondation. Enfin, Mme DURNERIN trouve que l'articulation entre EPAGE et EPTB sur un même territoire n'est pas claire.

M. RAYMOND souligne que les usagers domestiques, qui contribuent à la redevance à hauteur de 87% ne souhaitent être inondés ni par l'eau, ni par les impôts locaux. Il note cependant qu'il est prévu d'associer les usagers de l'eau et les services de l'eau à la grande compétence GEMAPI, mais regrette qu'il s'agisse là d'une simple déclaration d'intention dont il ignore si elle sera formalisée sur le terrain par des structures de concertation, lesquelles sont facultatives comme les CLE et les comités de rivières. Tous les acteurs se trouvent donc dans l'incertitude, que MM. BERNARD, LIME et CASTAING ont répercutée dans leurs interventions au nom de l'agriculture, des industriels ou des élus. Les usagers souhaitent donc être associés, et M. RAYMOND ne voit pas comment les agriculteurs pourront se voir imposer des bassins de rétention sans concertation préalable. Les usagers, professionnels et non professionnels, souhaitent ardemment une commission de concertation qui les associe sur la gestion des inondations et des milieux aquatiques, notamment pour les zones humides – réclamée depuis des années par les usagers non professionnels.

M. RAYMOND s'interroge enfin sur la gestion des cours d'eau domaniaux. L'Etat en conservera-t-il la gestion ?

M. VAUTERIN apporte des éléments de réponse. S'agissant des cours d'eau domaniaux, la question a souvent été exprimée et des réponses ont été mises en ligne sur le site de bassin. En substance, la GEMAPI s'applique quel que soit le propriétaire riverain, qui reste responsable de ses rives. Quand le propriétaire est l'Etat, celui-ci reste responsable au premier chef comme tout propriétaire.

S'agissant de l'association des usagers de l'eau, M. VAUTERIN précise que les EPTB et les EPAGE constituent un groupement de collectivités territoriales. Il n'appartient pas au comité de bassin d'obliger des collectivités territoriales qui se regroupent à inclure une structure d'association des usagers de l'eau. En revanche, comme l'éditorial le pointe, des dispositifs existent déjà. M. VAUTERIN suggère de le renforcer dans le corps du texte, en interrogeant les collectivités locales, dans le dossier de demande de labellisation, sur la manière dont elles associent les usagers de l'eau.

M. VAUTERIN a entendu la remarque relative aux problèmes de calendrier entre SDAGE et PGRI. Il est en effet demandé d'aboutir fin 2016 à des stratégies locales de gestion des inondations tandis que la création de la compétence GEMAPI est reportée à 2018. La loi devrait offrir la possibilité aux collectivités volontaires d'anticiper.

S'agissant de la taxe, M. VAUTERIN observe que le même débat a eu lieu dans le cadre de la mission GEMAPI. La taxe pose des questions pratiques et politiques de mise en œuvre. Les questions pratiques seront traitées dans la prochaine lettre du préfet de bassin sur le sujet GEMAPI. De plus, une large part de la prochaine réunion de la mission d'appui (à l'automne 2015) sera consacrée à ce sujet, avec l'intervention de représentants de l'administration fiscale pour expliquer clairement, simulations à l'appui, les conséquences directes de la taxe pour les citoyens.

S'agissant enfin des champs d'expansion des crues, M. VAUTERIN rappelle le travail en cours dans le cadre du groupe de travail national sur la stratégie nationale de gestion des inondations. Le groupe de travail est guidé par le fait que l'évolution du régime de calamité agricole a posé des questions sur les zones qui étaient inondables auparavant et qui le restent, et sur lesquelles l'assurance ne s'applique pas. En revanche, la création de champs d'expansion des crues, c'est-à-dire le fait de rendre inondable des terrains sous l'action humaine, tombe sous le coup de la loi Bachelot de 2003 qui introduit une servitude et une indemnisation. A ce niveau, un dispositif d'indemnisation existe donc déjà. Enfin, M. VAUTERIN signale à M. CASTAING que l'aménagement de bassin versant à vocation économique n'est pas cité dans le tableau GEMAPI car il ne fait pas partie de la compétence GEMAPI.

En conclusion, M. DANTIN souhaiterait compartimenter le débat.

Premièrement, la loi crée une collectivité locale nouvelle, nommée EPAGE ou EPTB, qui n'a pas de caractère obligatoire. Un simple syndicat mixte peut subsister entre 2 agglomérations ou communautés de communes. Deuxièmement, la taxe correspond à un outil supplémentaire pour les collectivités, qu'elles utiliseront ou non. S'agissant troisièmement de la compétence, c'est la première fois depuis les lois de décentralisation qu'une compétence est créée *ex nihilo*, affectée aux communes, et immédiatement transférée à l'intercommunalité. Se pose ensuite la question des moyens dont cette structure disposera pour financer ses projets. C'est seulement à ce niveau qu'intervient le niveau du bassin, qui sera par l'Agence l'un des financeurs possibles des actions. C'est donc uniquement à ce niveau que le comité de bassin a formulé un certain nombre d'exigences permettant d'accéder aux financements de l'Agence. Cela étant, si un EPAGE ou un EPTB décide de ne pas saisir l'Agence et de se financer par ailleurs, avec ou sans la taxe, avec ou sans les conseillers départementaux et régionaux, le comité de bassin n'aura rien à y voir.

S'agissant de la participation des usagers domestiques, M. DANTIN a entendu M. RAYMOND mais suggère de ramener les chiffres à leur juste proportion. L'Agence consacre 400 millions d'euros au programme sur un total de 3 milliards d'euros. L'essentiel des financements des actions GEMAPI n'émaneront donc pas de l'Agence mais des autres formes de fiscalité. Une ambiguïté a toutefois été introduite dans la mesure où il est dit que le comité de bassin donnera un avis sur le périmètre de l'EPAGE ou de l'EPTB. Si le Conseil constitutionnel avait été saisi sur le texte, il aurait immanquablement relevé que ce dispositif contrevient à la libre administration des collectivités locales prévue par la Constitution. M. DANTIN appelle les parlementaires à préciser ces interrogations dans le cadre de la loi NOTRe.

## **V. PROJET DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021 : ANALYSE PARTIELLE DES AVIS DES ASSEMBLEES**

M. PAPOUIN, directeur de la planification de l'Agence, présente ce point (*se référer au dossier et aux slides projetés en séance*).

A l'issue de la présentation, M. DANTIN note que plusieurs questions ont été posées sur la contradiction pouvant exister dans le rapport entre la mise en œuvre des différentes orientations fondamentales et la question de la priorisation. En matière de protection du milieu, par exemple, il faut tenir les rivières à l'ombre pour favoriser le développement des frayères. Or selon l'orientation relative à la lutte contre les inondations, il importe de maintenir les milieux ouverts, avec des pelouses sur les digues. M. DANTIN pose la question d'un ordre de priorité dans les orientations fondamentales.

En tant que spécialiste de l'entretien des cours d'eau, Mme VIGNON objecte que les choses ne s'apprécient pas ainsi : tout dépend des enjeux. Les choses doivent s'apprécier au cas par cas, en fonction des enjeux.

M. DANTIN en convient mais souligne qu'en certains lieux, les intérêts se contredisent. Les associations que représente Mme VIGNON contestent qu'il soit désormais prévu que les digues qui seront refaites dans le cadre de la lutte contre les inondations ne portent plus de végétaux, contrairement à précédemment.

M. CASTAING souscrit à la remarque de M. DANTIN et cite l'exemple des seuils. Le SDAGE indique qu'il faut les effacer alors que cela accélère les vitesses et concentrations d'écoulement lors des crues. Plus généralement, M. CASTAING a apprécié la teneur de la présentation, plus complète que le document en matière d'enjeux socioéconomiques. Il souhaite toutefois des éclaircissements sur l'ambition et les objectifs de bon état en lien avec le programme de mesures. M. CASTAING avait compris que la priorisation des actions, dans le programme de mesures, concernait essentiellement les masses d'eau en mauvais état. Il aurait souhaité en avoir la confirmation.

M. PAPOUIN répond que ce sujet renvoie à la discussion qui a eu lieu dans le cadre de l'état des lieux de l'examen du risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) et le lien avec le programme de mesures. Pour mémoire, l'évaluation du bon état est effectuée tous les 3 ans et est impactée selon les outils de mesure utilisés. Ceux-ci ont évolué depuis 2008 pour répondre aux exigences de la directive. Ensuite, l'état d'une masse d'eau peut fluctuer d'une année sur l'autre en fonction des conditions hydrologiques. L'information est donc utilisée en tendance. Par conséquent, l'état des masses d'eau ne joue pas le rôle d'arbitre pour savoir s'il faut agir ou non, mais renvoie à l'évaluation des pressions humaines et de leur impact sur l'état des masses d'eau. C'est ce travail qui a été effectué dans le cadre de l'état des lieux et du RNAOE, qui a servi de donnée d'entrée des réunions locales sur le programme de mesures, et dont résultent les propositions de mesures retenues. Des mesures peuvent donc concerner des masses d'eau en état moins que bon mais aussi des masses d'eau en bon état.

M. GUILLAUD revient sur la priorisation des orientations fondamentales. Le comité de bassin travaille sur les milieux depuis plusieurs années sans que les différents enjeux entrent en conflit. Tout est question d'intelligence au niveau local.

M. GIRARDIN s'insurge contre le fait que le pollueur payeur puisse continuer à « se payer des pollutions ». S'agissant des zones humides, il est prévu de redéfinir la compensation. M. GIRARDIN espère une politique ferme contre la pollution de la part de l'Agence, sans quoi ce sera le contribuable et l'Agence qui paieront. M. GIRARDIN est favorable à la GEMAPI, à condition qu'aucune catégorie socioprofessionnelle ne s'attribue le droit à polluer.

Mme BERNARDIN aborde la question des proportionnalités des mesures du SDAGE au regard des mesures administratives et la nécessité de hiérarchiser des actions. Le problème soulevé maintes fois par les usagers non professionnels est l'effet cumulatif. Il est logique de privilégier les problèmes les plus importants, à condition de ne pas minimiser la multiplication des petits problèmes.

M. FRAGNOUD juge méritoire d'avoir voulu rendre compte des consultations des organes institutionnels mais souhaite que le comité de bassin et son bureau restent porteurs de la définition des priorités. Il s'interroge sur la forme que prendra la présentation des avis des institutionnels à la commission territoriale de bassin – sachant que la CTB Isère Drôme Ardèche se tiendra avant la réunion du bureau.

M. PULOU partage l'intervention de Mme BERNARDIN : de nombreuses problématiques apparaissent sur les cours d'eau sous l'effet de la multiplication de petites interventions qui, prises isolément, ne tombent sous aucune réglementation. Les associations de protection de la nature insistent sur la maîtrise des petits effets cumulatifs. M. PULOU évoque ensuite les avis rendus par les collectivités et institutions saisies. Si tous les acteurs du bassin s'accordent sur les enjeux, ils peuvent essayer de passer outre sur le terrain afin de faire passer leurs projets. Dès lors que le comité de bassin a la volonté de protéger les zones humides, certains projets ne sont plus possibles. Cela a été dit clairement mais cela n'a pas été entendu. M. PULOU insiste sur la nécessité de fournir un effort de pédagogie et de concertation de sorte que cette volonté ne reste pas à l'état de vœu pieux.

M. BOISSELON insiste sur le fait que les chambres de commerce et d'industrie ont rendu un avis négatif sur l'ensemble du SDAGE. Il importe que le comité de bassin entende ce message d'alerte. Le renforcement des contraintes suscite un ressenti négatif des institutions économiques, qui ne comprennent pas forcément le lien entre les contraintes et le but recherché. M. BOISSELON aimerait qu'il soit clair dans l'esprit de chacun que le SDAGE n'est pas là pour créer du droit et ne devrait pas, à ce titre, être utilisé comme outil pour démonter des projets. Cette posture est négative pour l'objectif recherché qui est celui d'un développement équilibré incluant les trois piliers. M. BOISSELON souhaite donc des rédactions plus claires et détaillées, qui n'induisent pas des interprétations trop larges susceptibles d'être détournées de leurs fonctions.

M. PULOU indique que le ministère, dans sa déclaration du 21 juillet, a lancé une politique d'appel d'offres sur les projets hydroélectriques. Les associations de protection de la nature étaient prêtes à en discuter au cas par cas, mais cet appel d'offres « à l'aveugle » change la donne. La ministre ne devra pas s'étonner que les choses se passent mal sur le terrain.

M. VIOSSAT remarque qu'un important travail de concertation a été effectué par rapport au précédent SDAGE, afin de déterminer l'état des masses d'eau. Or le projet de SDAGE indique que la totalité des masses d'eau haute-alpines doit atteindre les objectifs fixés pour 2015. Ce n'est pas le cas. M. VIOSSAT craint que cet état de fait entraîne un risque de contentieux. Le travail de concertation engagé en 2013 incluait une demande de dérogation qui n'a pas été retenue dans les propositions.

M. DANTIN assure que l'Agence a entendu la demande. On lui a signalé un autre problème entre les données du SDAGE et les données des collectivités dans le bassin de Thonon-Evian. Si des données locales ne correspondent pas à celles du SDAGE, il importe de les faire remonter aux services de l'Agence.

M. CHABROLLE estime que tout l'intérêt du SDAGE est d'afficher ce qui est compatible et ce qui ne l'est pas. Le comité national de transition écologique auquel appartient M. CHABROLLE a remarqué que les projets retoqués l'étaient bien souvent faute d'avoir été étudiés à la lumière du SDAGE. Parallèlement, M. CHABROLLE insiste sur la nécessité de renforcer les moyens de l'Agence pour la sensibilisation et la formation de tous les acteurs. Le conseil régional de Rhône-Alpes a demandé une nouvelle fois que soit réaffirmé le volet consacré à l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Revenant sur l'exemple de Thonon-Evian, M. HERISSON souhaite que les dispositions générales restent compatibles avec les exigences des sources d'eau minérales du bassin.

M. DANTIN remercie les services de l'Agence pour l'état des lieux réalisée et demande à M. PAPOUIN, au vu du nombre d'avis et commentaires récoltés, si la journée de travail programmée en juillet suffira à arriver au bout de la rédaction.

M. PAPOUIN répond qu'il est prévu de travailler en deux temps. La journée de juillet permettra de mettre en évidence les points majeurs de modification du document, notamment les propositions d'adaptation des dispositions. Il en résultera un premier tableau de suivi qui n'aura pas donné suite à toutes les remarques envoyées. Les services de l'Agence sont en train de copier dans un fichier word de 600 pages l'ensemble des avis classés par disposition - sans les réponses. En juillet, les membres disposeront des points de débat principaux en termes de positionnement politique du document' et de rédaction des dispositions les plus sensibles. Dans un deuxième temps, l'ensemble du document sera modifié pour que le comité de bassin de début octobre examine un projet de SDAGE modifié, en vue d'arriver à une version finale en novembre.

Compte tenu de la masse de travail à accomplir et pour éviter que le comité de bassin d'octobre donne lieu à de trop longs débats, M. DANTIN suggère d'ajouter une réunion du bureau de bassin le jeudi 3 septembre afin d'analyser le travail de juillet et présenter au comité de bassin d'octobre une version validée par le bureau.

*Le bureau du comité de bassin se réunira jeudi 3 septembre.*

M. BONNETAIN souligne que le SDAGE se vote en fonction de l'ambition du bassin et des financements disponibles. Le prochain SDAGE est moins ambitieux que le premier mais chacun s'accorde sur les enjeux et sur la nécessité de le mener à bien.

## **VI. INFORMATION SUR LE PROJET DE LOI POUR LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES**

M. DANTIN interroge M. PAPOUIN sur l'avancée des travaux sur le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

M. PAPOUIN indique que le projet de loi correspond à la version adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 mars et qui devrait être examinée en juin par le Sénat.

M. SCHMITT précise que le Sénat devrait examiner le projet de loi la semaine du 6 juillet après un travail en commissions les 22 et 23 juin.

M. PAPOUIN en prend acte et présente l'avancée des travaux (*se référer au dossier*).

M. DANTIN ouvre le débat.

M. LAFON, représentant du préfet PACA, précise qu'une préfiguration de la territorialisation de l'Agence française de la biodiversité (AFB) est prévue en Provence Alpes Côte d'Azur, de manière partenariale. Ce point a été annoncé en comité régional biodiversité. Le comité de bassin sera tenu informé des premiers échanges.

M. BASTUCK se félicite que l'Agence soit dotée d'une nouvelle compétence, incluant la connaissance et la protection de la biodiversité terrestre et marine. Il estime que ce champ inclut les parcs nationaux et craint, en matière de financement, que cela coûte au final extrêmement cher aux consommateurs d'eau.

M. BOISSELON indique que les amendements au projet de loi visant à réduire la représentation des usagers économiques font figure de coup de poignard dans le dos des usagers économiques alors qu'un nouvel équilibre avait été trouvé depuis un an. Les acteurs économiques ont quelques difficultés à comprendre ce changement d'une représentation qui fonctionnait assez bien. Pour autant, l'objectif n'est pas de peser le poids des contributions de chacun, car la richesse de cette assemblée réside dans la richesse de ses expériences. M. BOISSELON considère que priver le comité de cette diversité de représentation risque d'entraîner de grossières erreurs, du fait de l'absence d'acteurs non représentés. Ce changement reviendrait à une très grosse perte pour le comité de bassin. M. BOISSELON le juge très regrettable.

S'agissant du financement, M. BOISSELON juge intéressant de doter l'Agence d'une compétence en matière de protection de la biodiversité mais cette disposition nouvelle renvoie immédiatement à la question de son financement. M. BOISSELON se demande comment pourra être garanti un fonctionnement à iso-fiscalité tel que les acteurs l'attendent. L'objectif est d'utiliser les fonds au mieux sans créer de nouvelles charges. Il faudra donc être vigilant. Si les acteurs n'acceptent pas d'être fermes tous ensemble, le comité de bassin risque d'avoir des discussions au cours desquelles chacun se « renverra la balle ».

Intervenant au titre des parcs nationaux, M. REAULT remarque premièrement que seul l'établissement public Parcs nationaux de France est complètement intégré à l'Agence de la biodiversité, tandis que les parcs nationaux propres n'y sont que rattachés, ce qui leur permet de conserver leur gouvernance et l'ensemble de leurs moyens financiers accordés par l'Etat. Deuxièmement, et sans être un ardent défenseur de l'Agence de la biodiversité, M. REAULT tient à préciser que l'objectif majeur de celle-ci est de mutualiser des compétences et des moyens financiers qui se font de plus en plus rares. Les travaux conduits actuellement au sein des différents organismes, notamment les Parcs nationaux de France, est de savoir et trouver les moyens de mutualiser des missions actuellement exercées par chacun des organismes composant l'AFB. L'objectif des Parcs nationaux n'est pas de réclamer plus mais de mutualiser au sein de l'AFB des actions ne correspondant à leur cœur de métier, comme la comptabilité ou la paie. Troisièmement, M. REAULT désapprouve l'idée de créer de nouvelles taxes, comme la taxe de mouillage pour les aires marines protégées, et le parc national des calanques qu'il représente s'y oppose. Les parcs nationaux sont prudents et attentifs et recherchent, plutôt que des moyens supplémentaires, une optimisation de l'existant.

M. HERRISSON revient sur l'extension des activités. Il y voit là un procédé astucieux qui permettra de mettre un terme à la polémique des prélèvements sans cause, qui durent depuis deux ans au lieu d'une seule année comme promis. M. HERRISSON, échaudé par ce qui était arrivé auparavant avec l'ONEMA, estime que le législateur a trouvé, en créant une structure nouvelle et en cherchant à la financer, le moyen d'affecter des dépenses à des recettes par rapport à la situation actuelle qui relève plus du hold-up que de la contribution. Au lieu de vouloir tout payer sur la base de l'assiette considérable que représente l'eau, M. HERRISSON estime au final qu'un financement par la fiscalité aurait été plus sûr.

M. CHABROLLE considère qu'il faudra, en temps voulu, apporter les clarifications nécessaires au portage de la biodiversité. Il rappelle que c'est la loi MATPAM qui nomme les régions chefs de file de la biodiversité avec des responsabilités, notamment financières. A ce titre, le conseil régional de Rhône-Alpes et demain d'Auvergne-Rhône-Alpes renouvellera une convention avec les agences de l'eau concernées.

M. CHABROLLE souligne ensuite que le comité régional trame verte et bleue (CRTVB) renommé comité régional de la biodiversité correspond à l'instance de gouvernance de la biodiversité dans le texte de la loi. Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été voté à l'unanimité des acteurs, après un formidable travail de concertation. De même, un travail considérable a permis l'obtention d'importants financements FEDER pour la biodiversité en Rhône-Alpes et Auvergne. A l'instar de PACA, Rhône-Alpes réfléchit aux éventuelles structures à mettre en place pour porter ces politiques. L'Agence de l'eau porte déjà des enjeux de la biodiversité dans certaines de ses thématiques et le fera encore plus à l'avenir, mais elle n'est pas pour autant nommée opérateur de la biodiversité en France.

Plus globalement, M. CHABROLLE souligne le nom complet de la loi, dite de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Or 40% des espèces végétales sont menacées sur les régions Rhône-Alpes-Auvergne, selon les critères de l'Union internationale de conservation de la nature. De tels chiffres correspondent bien à des enjeux de reconquête. En outre, il est à noter que 85% de la biodiversité nationale se trouve outre-mer. Enfin, le titre 4 de la loi comprend un point intitulé « accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages » : il désigne l'ensemble des enjeux de la marchandisation du patrimoine génétique. Ce titre 4 permet notamment de ratifier le Protocole de Nagoya.

Mme VIGNON rappelle que plus de 80% des molécules pharmaceutiques sont issues des plantes. Les laboratoires sont engagés dans une course effrénée pour rechercher les molécules des médicaments de demain avant que les espèces ne disparaissent. L'industrie chimique est donc la première intéressée à une meilleure protection de la biodiversité.

En conclusion, M. DANTIN constate un important écart entre objectifs et moyens. Il s'inquiète de ce point de vue que le non-cumul des mandats conduise de plus en plus à avoir des parlementaires, et donc des textes de loi, déconnectés des réalités du terrain, comme le débat sur la taxe GEMAPI l'a montré. Il en va de même de la taxe sur la biodiversité. Ces taxes procèdent d'intentions louables mais sont en complet décalage avec la volonté des concitoyens de ne plus augmenter les impôts. Dans un contexte de limitation de moyens, M. DANTIN met une nouvelle fois en garde les membres du comité de bassin sur la responsabilité en matière de GEMAPI.

## **VII. GOUVERNANCE DU FLEUVE RHONE**

*Ce point, évoqué en début de séance par le Président, est reporté.*

*La séance est levée à 12 heures 45.*

# COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

## SEANCE DU 22 MAI 2015

### LISTE DE PRESENCE

#### COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (REGIONS – DEPARTEMENTS – COMMUNES)

- M. ALPY Dominique, conseiller départemental du Doubs (25)
- M. BERGER Bernard, maire de Saint Georges les Bains (07)
- Mme BLANC Geneviève, conseillère générale du Gard (30)
- M. BLUY Jean-Marc, conseiller municipal d'Avignon (84)
- M. BROCHOT Frédéric, conseiller départemental de Saône et Loire (71)
- M. BONNETAIN Pascal, conseiller régional Rhône-Alpes
- Mme BRUNEL-MAILLET Patricia, conseillère départementale de la Drôme (26)
- M. CHABROLLE Alain, conseiller régional de Rhône-Alpes (69)
- Mme CARLETTI Raymonde, maire de la Martre (83)
- Mme CHITRY-CLERC Marie-Claude, conseillère départementale du Territoire de Belfort (90)
- Mme CRESSENS Annick, conseillère départementale de la Savoie (73)
- M. CORDIER Alain, conseiller régional de Bourgogne (21)
- M. CROZE Jean-Claude, maire de Brison Saint Innocent (73)
- M. DANTIN Michel, député européen, maire de Chambéry
- M. DUPERRAY Antoine, conseiller départemental du Rhône (69)
- Mme DURNERIN Christine, conseillère municipale - Dijon (21)
- M. ESPITALIER Jacques, maire de Quinson (05)
- M. GIRARD Dominique, conseiller départemental de Côte d'Or (21)
- M. HERRISSON Pierre, sénateur honoraire, conseiller municipal d'Annecy
- M. LANÇON Jacques, représentant de l'association des maires de France
- M. LIME Christophe, adjoint au maire de Besançon (25)
- M. MASSON Jean-Luc, adjoint au maire d'Arles (13)
- M. PAUL Hervé, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur (06)
- Mme POLLARD-BOULOGNE Annie, maire de Saint Bazille (07)
- M. REAULT Didier, adjoint au maire de Marseille (13)
- M. REVOL Didier, vice-président de la communauté d'agglomération de Montpellier (34)
- M. ROUSSEL Alain, conseiller départemental des Vosges (88)
- M. VIOSSAT Marc, conseiller départemental des Hautes-Alpes (05)

#### Ont donné pouvoir

- M. ABBEY Joël, maire de Pontailleur sur Saône (21) a donné pouvoir à M. GIRARD
- M. BLONDEAU Gilbert, conseiller départemental du Jura (39) a donné pouvoir à M. ALPY
- M. DARNAUD Mathieu, sénateur, maire de Guilhaud Granges (07) a donné pouvoir à M. BERGER
- M. GINIES Alain, conseiller départemental de l'Aude a donné pouvoir à M. BLUY
- M. COLIN Jean-Paul, vice-président de la communauté urbaine de Lyon a donné pouvoir à M. BLUY
- M. BARRAL Claude, conseiller départemental de l'Hérault a donné pouvoir à M. BONNETAIN
- M. MONDOLONI Jean-Claude, adjoint au maire de Vitrolles (13) a donné pouvoir à M. BONNETAIN
- Mme DI MEO Elsa, conseillère régionale PACA a donné pouvoir à M. CHABROLLE
- M. CHEMIN François, maire de Fourneaux (73) a donné pouvoir à M. CHABROLLE
- M. PY Michel, maire de Leucate (11) a donné pouvoir à M. DANTIN
- M. CLIQUE Francis, adjoint au maire de Canet en Roussillon (66) a donné pouvoir à M. DANTIN
- M. PERSIN Alain, maire d'Ambérieux d'Azergues, a donné pouvoir à M. DUPERRAY
- Mme VINCENOT Martine, présidente du SEDIVE à Upie (26) a donné pouvoir à Mme POLLARD-BOULOGNE
- M. VINCENT Gilles, maire de St Mandrier (88) a donné pouvoir à M. DUPERRAY
- M. GRANJON Daniel, vice-président du Pays de Montbéliard agglomérations, a donné pouvoir à M. BERGER
- M. SEGURA Joseph, maire de Saint Laurent du Var, a donné pouvoir à M. PAUL
- M. MARIOT Jean-Paul, conseiller départemental de Haute Saône, a donné pouvoir à Mme POLLARD BOULOGNE
- M. CURTAUD Patrick, conseiller départemental de l'Isère, a donné pouvoir à M. HERRISSON
- M. METTELET Christian, maire de Saint Rémy (70) a donné pouvoir à M. LANÇON

**COLLEGE DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES  
ET PERSONNES QUALIFIEES**

- **M. Victor BASTUCK**, président de la Fédération départementale des Alpes Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (06)
- **M. BEAL Michaël**, président du syndicat des pisciculteurs du sud-est (69)
- **Mme BERBIEC Béatrice**, directrice générale Sté Récupération Traitement Déchets Hydrocarbures
- **M. BERNARD André**, président de la chambre départementale d'agriculture du Vaucluse (84)
- **Mme BERNARDIN-PASQUET Annick**, Fédération régionale de Bourgogne environnement nature
- **M. BESSON Jean-Paul**, président du conseil d'entretien textile Rhône-Alpes
- **M. BOISSELON Alain**, président de l'UNICEM Rhône-Alpes
- **M. BOUCHER Benoît**, responsable environnement Gambro Industries ((69)
- **M. BOUQUET Philippe**, membre du CESER Franche Comté (25)
- **M. CABROL Jean-Christophe**, vice-président du comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée (CRCM) ((34)
- **M. CAILLEBOTTE Philippe**, vice-président du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak (26)
- **M. CASTAING Patrick**, secrétaire général de l'APIRM (69)
- **M. CLEMENCIN Gérard**, président d'UFC Que Choisir de Bourgogne ((21)
- **M. COSSIAUX François**, président de la région Est et Rhône Saône de la chambre nationale de la batellerie artisanale
- **M. COSTE François**, membre de l'UNAF Rhône-Alpes
- **M. DE BALATHIER Jean**, directeur COOP de France Rhône-Alpes Auvergne Agrapole (69)
- **M. DESTAINVILLE Dominique**, directeur général adjoint Grap Sud Union (11)
- **M. DURANDEUX Jean-Paul**, président de la SCA Les Collines de Bourdic
- **M. ESPAGNACH André**, association environnement industrie (13)
- **M. FAURE Jean-Louis**, association consommation logement et cadre de vie (CLCV) (73)
- **M. FERREOL Gérard**, président Environnement industrie (13)
- **M. FRAGNOUD Jean-Marc**, membre de la chambre régionale d'agriculture de Rhône-Alpes
- **M. GIRARDIN Jean-Jacques**, membre de l'association INDECOSA CGT du Doubs (25)
- **M. GROS Yves**, vice-président Bio de Provence (83)
- **M. GUILLAUD Gérard**, président de la Fédération départementale de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (73)
- **M. KURZAWA Bernard**, président de la Fédération départementale de l'Isère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (38)
- **M. LAVRUT François**, vice-président de la chambre départementale d'agriculture du Jura (39)
- **M. LEVASSEUR Luc**, Compagnie nationale du Rhône (69)
- **M. MICHEL Jean-Claude**, vice-président du CESER Rhône-Alpes
- **M. PAYAN Jacques**, délégué régional UFIP PACA
- **M. PEPIN Daniel**, directeur délégué à la coordination de l'eau EDF
- **M. PULOU Jacques**, délégué FRAPNA Rhône-Alpes
- **M. RAYMOND Jean**, administrateur de Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté
- **M. ROSSIGNOL Claude**, membre du bureau exécutif du CESER PACA (13)
- **M. VERGOBBI Bruno**, directeur général de la Sté Canal de Provence
- **Mme VIGNON Catherine**, membre de la Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement en Languedoc-Roussillon (FRAPNE-LR) (34)
- **M. Jérôme ZION**, coordinateur environnement de la société TEFAL (74)

### Ont donné pouvoir

- *M. BLANCHET Jean-François, directeur général du groupe BRL (30) a donné pouvoir à M. VERGOBBI*
- *M. DUCHAMP Stéphane, société Proverbio a donné pouvoir à M. CASTAING*
- *M. ROUSTAN Claude, président de la Fédération départementale des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique a donné pouvoir à M. GUILLAUD*
- *M. DUMAS André, directeur délégué STMicroelectronics SAS (13) a donné pouvoir à M. FERREOL*
- *M. FAUCHON Loïc, président directeur général de Société des Eaux de Marseille (13) a donné pouvoir à M. FRAGNOUD*
- *Mme GRAND Myrose, présidente d'UFCS/Familles rurales du Rhône (69) a donné pouvoir à M. CLEMENCIN*
- *M. GUIRAUD Jacques, administrateur de l'association locale UFC Que Choisir de Marseille (13) a donné pouvoir à M. CLEMENCIN*
- *M. JEAMBAR Patrick, président d'Ahlstrom Specialities (38) a donné pouvoir à M. BOUCHER*
- *M. JORDA Claude, membre de la chambre régionale d'agriculture de Languedoc Roussillon (66) a donné pouvoir à M. FRAGNOUD*
- *M. LASSERRE Gérard, directeur général de GEMDOUDS SAS (25) a donné pouvoir à M. CASTAING*
- *M. PATIN Bernard, Fédération nature environnement PACA (13) a donné pouvoir à M. RAYMOND*
- *M. POUPET Jean-Christophe, responsable du bureau écorégional Alpes WWF-Lyon (69)*
- *M. VALMASSONI Marc, membre Surfrider Foundation Europe, a donné pouvoir à M. RAYMOND*
- *M. VAUBOURG Denis, responsable environnement Europe Solvay, a donné pouvoir à M. BOISSELOU*
- *Mme VIAL Anne-Claire, présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Drôme (26) a donné pouvoir à M. BERNARD*

### **COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT** **(PREFETS – MINISTERES - ETABLISSEMENTS PUBLICS)**

- **M. le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur**  
est représenté par M. Jérôme LAFON
- **La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin** est représentée par M. VAUTERIN
- **L'adjoint au délégué de bassin Rhône-Alpes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,** est représenté par Mme Kristell ASTIER-COHU
- **Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon** est représenté par Mme Annie VIU
- **La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA,** est représentée par M. Paul PICQ
- **Le Commissaire à l'aménagement des Alpes,** Mme Nadine MORDANT
- **Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes,** est représenté par M. Bernard GERMAIN
- **Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes (SGAR),** M. Guy LEVI
- **Le directeur régional des finances publiques Rhône-Alpes**  
est représenté par Mme Ethel ROSENTHAL
- **La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes (DIRECCTE)**  
est représentée par Mme Marie-José LEINARDI
- **Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)**  
est représenté par M. Yves SIMEON
- **Le directeur des voies navigables de France (VNF)**  
est représenté par M. Olivier NOROTTE
- **Le président d'IRSTEA**  
est représenté par M. Pascal BOISTARD
- **La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**  
est représentée par M. Didier VINCENT
- **La directrice de l'ONEMA**  
est représentée par M. Jacques DUMEZ

ont donné pouvoir

- *M. le Préfet de la région Rhône-Alpes a donné pouvoir au SGAR Rhône-Alpes (M. Guy LEVI)*
- *M. le Préfet du département des Vosges a donné pouvoir à la DREAL Languedoc-Roussillon*
- *M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon a donné pouvoir à la DREAL Languedoc-Roussillon*
- *Le directeur général délégué de l'IFREMER, a donné pouvoir à la DREAL Rhône-Alpes*
- *La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, a donné pouvoir à l'adjoint au délégué de bassin Rhône-Alpes de la DREAL Rhône-Alpes*
- *Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté a donné pouvoir à l'adjoint au délégué de bassin Rhône-Alpes de la DREAL Rhône-Alpes*
- *Le directeur interrégional de la mer Méditerranée (DIRM), a donné pouvoir à la DREAL PACA*
- *Le commissaire à l'aménagement du massif central a donné pouvoir à la DRAAF Rhône-Alpes*
- *Mme la directrice générale du conservatoire, de l'espace littoral et des rivages lacustres, a donné pouvoir au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

- M. Nicolas CHANTEPY**, directeur général adjoint de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse  
**M. Alby SCHMITT**, commissaire du gouvernement  
**M. Bernard CHASTAN**, président du conseil scientifique du comité de bassin Rhône-Méditerranée

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 1 OCTOBRE 2015

---

DELIBERATION N° 2015-11

---

**ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D213-4 du code de l'environnement,

Vu les délibérations n°2014-5 du 4 juillet 2014 et n°2015-4 du 22 mai 2015 du comité de bassin Rhône-Méditerranée.

**DESIGNE**

**Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- **Carole CHAUVET**

**Le Président du Comité de bassin,**



**Michel DANTIN**

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 1 OCTOBRE 2015

---

DELIBERATION N° 2015-12

---

**ELECTION A LA VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE  
BASSIN RHONE-ISERE**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D 213-22-1 du Code de l'environnement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin,

Vu la délibération n°2013-2 du 17 mai 2013 relative à la réforme du fonctionnement des commissions territoriales de bassin et des commissions géographiques,

Vu les délibérations du comité de bassin n°2014-6 du 4 juillet 2014, 2014-12 du 19 septembre 2014, n°2015-6 du 22 mai 2015 relatives à la désignation des présidents et vice-présidents des commissions territoriales de bassin et commissions géographiques,

**D E C I D E**

Article unique :

Est élu :

**Vice-président de la commission territoriale de bassin Rhône-Isère :**

- **Eric DIVET**

**Le Président du Comité de bassin,**



**Michel DANTIN**

SEANCE DU 1 OCTOBRE 2015

---

DELIBERATION N° 2015-13

---

**AVIS SUR L'ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
DEFINISSANT LES POLLUANTS IDENTIFIES COMME RESPONSABLES D'UN  
RISQUE DE NON-ATTEINTE DU BON ETAT CHIMIQUE DES MASSES D'EAU  
SOUTERRAINE ET VALEURS SEUILS CORRESPONDANTES :  
DELEGATION AU BUREAU**

**AVIS EN APPLICATION DU L. 300-6-1 DU CODE DE L'URBANISME, POUR LES  
PROCEDURES INTEGREES POUR LE LOGEMENT (PIL) ET LES PROCEDURES  
INTEGREES POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (PIIE) :  
DELEGATION AU BUREAU**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8, L. 213-9, R. 213-17 et suivants et D.213-17, D.213-22 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif applicable aux comités de bassin, en application de l'article D. 213-24 II du code de l'environnement,

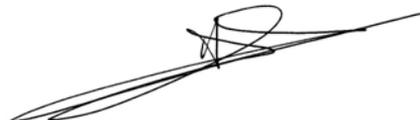
Vu l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme et le décret 2015-218 du 25 février 2015 relatifs à la procédure intégrée pour le logement et à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (PIIE),

Vu le règlement intérieur du comité de bassin,

**DONNE DELEGATION** au bureau du comité de bassin pour rendre :

- Un avis sur l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin définissant les polluants identifiés comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des masses d'eau souterraine et valeurs seuils correspondantes, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 ;
- Les avis en application du L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, pour les procédures intégrées pour le logement (PIL) et les procédures intégrées pour l'immobilier d'entreprise (PIIE).

**Le Président du Comité de bassin,**



**Michel DANTIN**

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 1 OCTOBRE 2015

---

DELIBERATION N° 2015-14

---

**AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION  
MODIFIE**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération du Comité national de l'eau du 7 février 2012 relative à l'examen des 10<sup>èmes</sup> programmes des agences de l'eau et le rapport associé,

Vu la délibération n°2012-12 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse émettant un avis favorable sur l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention et proposant de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône Méditerranée et de Corse,

Vu la délibération n°2015-15 du conseil d'administration du 25 juin 2015 entérinant les modifications de l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme.

Vu la délibération n°2015-20 du conseil d'administration du 25 juin 2015 relative à la lutte contre les pollutions industrielles.

Vu la délibération n°2015-30 du conseil d'administration du 25 juin 2015 sollicitant un avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse sur l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention modifié.

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

**DONNE UN AVIS CONFORME** sur l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse modifié, ci-joint.

**Le Président du Comité de bassin,**



**Michel DANTIN**

# ENONCE DU 10<sup>EME</sup> PROGRAMME

## D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU

### RHONE MEDITERRANEE CORSE

(approuvé par délibération n° 2012-16 du conseil d'administration du 14 septembre 2012)

(modifié par délibération n°2015-15 du 25 juin 2015)

#### INTRODUCTION

Le 10<sup>ème</sup> programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les années 2013 à 2018 incluse. Il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Il intervient en matière de lutte contre la pollution des eaux d'origine domestique, industrielle et agricole, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques, d'alimentation en eau potable, de connaissance, d'aide à l'international, de soutien à la gestion intégrée et d'actions de communication et sensibilisation.

Le programme s'appuie sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Le montant total du 10<sup>ème</sup> programme ressort à **3 653,3 millions d'euros (valeur 2012)**. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

|  | <b>Autorisations de programme en M€</b> |
|--|---|
| <b>LUTTE CONTRE LA POLLUTION (TITRE 1)</b> | 1 941,7                                 |
| <b>GESTION DES MILLIEUX (TITRE 2)</b>      | 1 053,5                                 |
| <b>ACTIONS DE SOUTIEN (TITRE 3)</b>        | 172,8                                   |
| <b>DEPENSES COURANTES (TITRE 4)</b>        | 272,9                                   |
| <b>FONDS DE CONCOURS (TITRE 5)</b>         | 212,4                                   |
| <b>TOTAL PROGRAMME</b>                     | <b>3 653,3</b>                          |

Sur l'ensemble des titres un à trois 92 M€ sont dédiés aux deux départements de Corse, en fonction des projets qui seront présentés. Cette enveloppe intègre la dotation de solidarité rurale.

## **1. LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION**

Le 10<sup>ème</sup> programme identifie des objectifs qui représentent les priorités d'intervention de l'agence.

### **Pour le bassin Rhône Méditerranée :**

- Au titre de l'orientation fondamentale 5 E sur la prévention des risques pour la santé humaine :
  - **O1 : Engager les plans d'actions de restauration sur les 214 captages d'eau potable prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses**
  - **O2 : Identifier les ressources majeures pour l'eau potable dans les 77 masses d'eau les plus menacées parmi les 94 définies par le SDAGE et engager les actions de préservation**
  
- Au titre de l'orientation fondamentale 6 sur la préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques :
  - **O3 : Engager des opérations de restauration morphologique des cours d'eau sur 100 km de cours d'eau**
  - **O4 : Préserver et restaurer 10 000 hectares de zones humides**
  - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 600 ouvrages**
  
- Au titre de l'orientation fondamentale 7 sur l'atteinte de l'équilibre quantitatif :
  - **O6 : Mettre en place des plans de gestion de la ressource sur 100 % des 72 bassins prioritaires**
  - **O7 : Economiser 20 Mm3 d'eau par an, dont au moins la moitié sur les zones prioritaires du SDAGE**
  
- Au titre de l'orientation fondamentale 5A sur la lutte contre les pollutions domestique et industrielle :
  - **O8 : Réduire les flux de substances dangereuses sur 45 opérations collectives et 75 industriels**
  - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 200 systèmes d'assainissement**
  
- Au titre de l'orientation fondamentale 4 sur le renforcement de la gestion locale :
  - **O10 : Couvrir plus de 40% du bassin par des SAGE**
  
- Au titre de l'accompagner la réglementation et programmes nationaux :
  - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
  - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion des boues sur tous les départements du bassin, intégré dans le Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux**
  - **O13 : Accompagner la réhabilitation de 17 300 dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes**
  -
  
- Au titre de la solidarité :
  - **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**

### **Pour le bassin de Corse :**

Au titre du SDAGE de Corse :

- Au titre de l'orientation fondamentale 1 sur l'équilibre quantitatif :
  - **O6 : Améliorer la connaissance de la situation quantitative pour préciser les masses d'eau prioritaires du SDAGE, en définir un état de référence et développer les solutions d'économies d'eau et de substitution facilitant la gestion concertée dans un contexte de changement climatique.**

- Au titre de l'orientation fondamentale 3 « préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités » :
  - **O3 : Définir une stratégie pour faire émerger une maîtrise d'ouvrage sur la restauration des milieux aquatiques sur 15 bassins versants**
  - **O4 : Préserver et restaurer 500 hectares de zones humides**
  - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 40 ouvrages**
  
- Au titre de l'orientation fondamentale 2 « lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé » :
  - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 5 systèmes d'assainissement**
  
- Au titre de l'accompagner la réglementation et programmes nationaux :
  - **O1 : Accompagner les DUP sur 50 captages AEP**
  - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
  - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion et de valorisation des boues à l'échelle de l'ensemble de la Corse**
  - **O15 : Accompagner la mise aux normes de l'eau potable distribuée sur 50 services d'eau potable**
  
- Au titre de la gestion durable des services d'eau et d'assainissement :
  - **O7 : Limiter les fuites sur les services d'eau potable de 100 000 m3 par an**
  - **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**
  - **O16 : Renforcer l'accompagnement technique des collectivités rurales sur les domaines de l'eau potable et de l'assainissement**

## **2. NATURE DES OPERATIONS AIDEES**

L'Agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LCF 11 – 12 – 15 – 17)
2. La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)
3. La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18)
4. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21)
5. La préservation et la restauration des milieux aquatiques (LCF 24)
6. La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 25&23)
7. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LCF 29)
8. Les études, la recherche et développement (LCF 31)
9. La connaissance (LCF 32)
10. La coopération internationale (LCF 33)
11. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LCF 34)

L'Agence peut également accorder des aides spécifiques dans le cadre de partenariats et de la politique contractuelle.

Les actions et opérations aidées doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs.

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

### **3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIDES**

- **Bénéficiaires des aides**

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

Dans les domaines de la lutte contre la pollution des collectivités et industrielles, les aides sont réservées aux redevables. Les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis directement ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

#### **Forme des aides**

*Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.*

En outre, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables, soit en totalité, soit partiellement. Les conditions sont définies par la délibération d'application « avances remboursables » et pour chaque thématique.

- **Plan de financement**

Le montant de la subvention de l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % (90 % en Corse) du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par les textes nationaux ou pour les propriétaires privés et personnes morales de droit privé pour les effacements de seuils.

Le plan de financement de chaque projet d'investissement doit respecter le principe de participation minimale apportée par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'un projet, tel que défini par l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

- **Encadrement communautaire des aides**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements communautaires d'exemption de notification des aides.

### **4. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT**

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle, telle que définie dans les délibérations d'application, dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables.

Les études directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

- **Assiette des aides**

Pour le calcul de l'assiette, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.

En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.

En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Pour le secteur concurrentiel, lorsque la part liée à la protection de l'environnement ne peut pas être facilement identifiée, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement sans aide, comparable sur le plan technique, et qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement.

L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.

Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Toutefois, l'Agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.. Le taux d'intervention est de 30% maximum.

Des délibérations séparées du Conseil d'Administration précisent par domaine thématique :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

- **Versement des aides**

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

*Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôles et les éventuelles pénalités.*

## **5. REGLES DE SELECTIVITE**

D'une manière générale, l'Agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.

Le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Il dépend également de l'efficacité associée au projet permettant de privilégier les projets de meilleurs coût/efficacité et est fonction des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées sur les principes suivants :

- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum.
- la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LCF 11, 12, 21 et 25) ;
- *Sur les bassins Rhône Méditerranée Corse, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF11 et 12) et l'eau potable (sur les LCF 21 économie d'eau et 25 mise en conformité ) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat) dotées de la compétence associée selon les termes qui seront définis dans la loi NOTRe. Les modalités d'application sont définies dans une délibération d'application.*
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des investissements peu significatifs pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité, et notamment en termes de progressivité, sont précisées en délibération d'application.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur ses modalités d'attribution, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention par son conseil d'administration.

## 6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

### 1- LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11 - 12 – 15 et 17)

#### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

##### **Objectif 1-1 : Réduire la pollution domestique sur les zones protégées et les bassins versants prioritaires au titre de la pollution domestique**

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire la pression polluante sur les zones protégées (zones conchylicoles, zones de baignade, etc...) et les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

A ce titre, sont éligibles les études et les travaux sur les systèmes d'assainissement, notamment : la mise en place de traitements plus poussés des rejets d'eaux usées, le déplacement des points de rejets d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, le traitement des rejets dispersés d'eaux usées..

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

##### **Objectif 1.2 : Réduire la pollution pluviale issue des systèmes d'assainissement**

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Sont éligibles à ce titre:

- la réalisation de schémas pluviaux ou l'intégration d'un volet pluvial aux schémas d'assainissement,
- les travaux concourant à la réduction des débordements des systèmes d'assainissement en cas de pluie : bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif,...
- *Les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation.*
- *Les travaux de déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire.*
- *Les travaux de déconnexion pour infiltration ou de traitement des eaux pluviales strictes rejetées dans un milieu sensible (enjeu sanitaire, eutrophisation...).*

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études *et les travaux de désimperméabilisation et jusqu'à 30% pour les travaux sur les systèmes d'assainissement.*

Les travaux aidés doivent être conforme à la réglementation (autosurveillance validée, zonage,...). Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

##### **Objectif 1.3 : Réduire les pollutions domestiques pour réutiliser l'eau traitée**

*Sont éligibles à ce titre, les ouvrages de traitement et les réseaux du système de réutilisation.*

Modalités : *Sur les BV (eaux superficielles et souterraines) sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, taux d'aide jusqu'à 80% pour les études et les travaux.*

*Sur les autres BV, la réutilisation des eaux usées traitées fera l'objet d'appel à projets.*

## **Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux**

L'Agence aide à la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement :

### **Objectif 2-1 : Accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et par rapport à la réglementation nationale.**

A ce titre sont financés :

- les actions visant la mise en conformité des systèmes d'assainissement relevant de l'échéance 2005 au titre de DERU. Sont éligibles à ce titre :
  - La mise en place de traitements biologiques et appropriés (non-conformité équipement)
  - Les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (non-conformité performance) et des réseaux pour les agglomérations d'assainissement ;
- pour tous les systèmes d'assainissement :
  - La mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les stations et les réseaux,
  - Les actions sur les réseaux d'assainissement visant à la mise en conformité performance, équipement ou collecte au titre de la DERU : suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec, réduction de la pollution rejetée par temps de pluie (bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, réductions des entrées d'eaux parasites...),
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (Non-conformes performance) supérieures à 10 000 EH en zone sensible et supérieures à 15 000 EH en zones normales.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide des travaux de mise en conformité équipement par rapport à la DERU des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH est réduit de moitié si la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat (non reconductible) avant la fin de l'année de déclaration de non-conformité équipement.

Le taux d'aide est également réduit de moitié si la collectivité ne respecte pas l'échéancier de travaux pour lequel elle s'est engagée par contrat.

Pour le financement des stations d'épuration non conformes performance l'aide est apportée selon les modalités suivantes :

- Taux fixe de 15 % sous forme de subvention,
- Taux de 5% sous forme d'avance remboursable. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 50% de l'assiette du projet.

*Le dispositif d'aide aux stations non conformes performance s'achèvera au 31 décembre 2018.*

### **Objectif 2-2 : Accompagner les obligations réglementaires des particuliers et des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif**

Sont financées les actions visant à la fiabilisation de la filière « assainissement non collectif » notamment afin de la conforter en tant que véritable alternative technique et économique au « tout collectif ».

Sont éligibles à ce titre :

- Les études de mise en place de SPANC,
- Les contrôles des dispositifs ANC réalisés par les SPANC (prime),
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome antérieurs à 1996 présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement dans le cadre de démarches collectives portées par les SPANC,- L'aide pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation,
- Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif,
- Le suivi in situ des filières d'assainissement non collectif.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et l'animation

Aides forfaitaires par dispositif pour les travaux de réhabilitation, pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation et les actions de contrôle des SPANC (prime ANC). La création d'un SPANC et un zonage réglementaire ayant fait l'objet d'une délibération de la commune sont des pré-requis obligatoires pour le financement de la réhabilitation. Les opérations collectives de réhabilitation peuvent être portées soit en maîtrise d'ouvrage par les collectivités, soit dans le cadre d'une procédure mandataire portée par une collectivité. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires de la subvention sont les particuliers. Le montant des aides forfaitaires et les modalités des procédures mandataires sont définis en délibération d'application.

### **Objectif 2-3 : Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement**

Sont financées l'ensemble des actions visant à structurer et fiabiliser de manière intercommunale la valorisation des boues issues des filières d'assainissement collectif ou non collectif.

Sont éligibles à ce titre :

- L'élaboration de schémas départementaux ou interdépartementaux de gestion de ces sous produits destinés à être intégrés aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- La mise en conformité des filières boues des stations,
- La création d'installations publiques de traitement des boues ou matières de vidange (compostage, incinération...) prévues dans ces schémas,
- Les actions des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30 % pour les travaux, jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 80 % pour les MESE.

Le soutien aux MESE est conditionné à la signature d'un accord cadre avec les chambres d'agriculture.

### **Orientation 3 : Accompagner les enjeux émergents**

#### **Objectif 3-1 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement aux nouveaux polluants**

Sont financés les projets visant à mieux connaître et/ou comprendre les enjeux liés aux nouveaux polluants notamment aux résidus médicamenteux.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et suivis scientifiques ainsi que les équipements métrologiques associés,
- Les travaux de mise en place de sites pilotes sur le bassin,
- Les actions de valorisation des résultats obtenus auprès des collectivités et des décideurs.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les projets sont basés sur la mise en place de sites pilotes sur le bassin, et dans le cadre d'un appel à projets, destinés à servir de support aux actions de recherche financées par l'ONEMA ou l'ANR.

#### **Objectif 3-2 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement au contexte de changement climatique**

Sont financées les actions visant à la fois à limiter l'impact des systèmes d'assainissement vis-à-vis du changement climatique, mais également à s'adapter à ses impacts, notamment en terme de conditions de rejets.

Sont éligibles à ce titre :

- Les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte carbone des services d'assainissement, notamment les diagnostics énergétiques,

- Les études et suivis scientifiques autour des évolutions des conditions de rejets des systèmes d'assainissement et le développement de technologies adaptées,
- *Les projets, au-dessus du seuil de rentabilité technique (seuil fixé en délibération d'application suite à retour d'expérience de l'appel à projet), permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée au sein des stations de traitement des eaux usées. .*

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les projets permettant la récupération ou la production d'énergie

**Objectif 3-3 : Accompagner les collectivités pour la mise en place de technologies innovantes dans les systèmes d'assainissement**

Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de taille réelle,
  - les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation),
  - les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances
- L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).*

Modalités :

*Travaux : taux d'aide jusqu'à 50%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes y compris les essais pilotes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%. »*

**Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement**

**Objectif 4-1 : Contribuer à la structuration et planification des Services d'Assainissement**

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'assainissement et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion

Sont éligibles à ce titre :

- les études relatives au regroupement communal, à la tarification du service, au mode de gestion des services, ainsi qu'à la gestion patrimoniale des ouvrages,
- les études de planification telles que les Schémas Directeurs d'Assainissement, les zonages et les descriptifs détaillés des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'Assainissement réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités, professionnels, industriels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques. Les actions de communication technique et de sensibilisation concernent les gestionnaires, les usagers et professionnels.

Modalités :

Pour les études et sensibilisation : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

**Objet 4-2 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration**

La prime pour épuration est assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est évité et est modulée en fonction de la situation du système au regard du respect des obligations réglementaires (collecte, équipement, performances, surveillance et destination des boues).

Les taux et les coefficients de modulation sont définis dans la délibération d'application spécifique en veillant à respecter le budget annuel fixé par le programme.

#### **Objectif 4-3 : Renforcer l'animation technique, notamment dans le tissu rural**

L'Agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, animer les acteurs de la filière et développer des technologies adaptées aux communes rurales

Sont éligibles à ce titre :

- les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière d'assistance technique aux services publics d'assainissement collectif et non collectif, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
- les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Modalités :

- Assistance technique réglementaire et réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Missions de connaissance et d'animation: taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales : taux d'aide jusqu'à 50%.

#### **Objectif 4-4 : Accompagner le renouvellement des infrastructures dans les collectivités rurales**

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 258 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'assainissement) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

Modalités :

- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides « classiques » éligibles.
- Départements ultra ruraux : majoration des taux pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaires.

## 2- LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES (LCF 13)

### Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

#### **Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel :**

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de substances les plus significatives :

- soit au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- soit au titre de l'amélioration des masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE et pour lesquelles ces substances posent un problème spécifique,
- soit, pour les entreprises raccordées, au titre de la réduction des flux de la station d'assainissement concernée.

*L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.*

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et les études (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- *Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source*

#### Modalités :

*Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*

*Travaux: jusqu'à 40% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*

*Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :*

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

*La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire.*

#### **Objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées**

L'agence soutient la mise en œuvre **d'opérations collectives contractuelles** permettant de réduire la pollution dispersée par des substances dangereuses.

*L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.*

A ce titre sont éligibles :

- Les opérations multisectorielles sur le territoire d'une agglomération visant à réduire les pollutions toxiques issues des effluents non domestiques raccordés (y compris les effluents issus de l'artisanat). Ces opérations ont notamment pour objectif de limiter la présence des substances dans les sous-produits de l'assainissement.
- Les opérations sectorielles (ex : activités portuaires) ou multisectorielles visant à réduire les pollutions toxiques dispersées sur un bassin versant ciblé dans le cas où aucune agglomération majeure n'est susceptible de porter une opération collective et où une cohérence territoriale est justifiée.

Sont éligibles :

- Les études préalables (y compris les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions),
- *Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source*
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat ;
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

- *Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*
- *Travaux :*
  - *sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,*
  - *sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,*
  - *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

*Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :*

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

*La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire »*

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

**Objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »**

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ne sont aidés que les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme « manifeste ». Dans le cadre de pollutions dispersées (sans impact « manifeste » prises isolément), l'agence soutient les opérations collectives sectorielles ou multisectorielles qui permettent une action générale sur l'ensemble des rejets impactant la masse d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ces opérations sont menées sur des échelles territoriales restreintes et font l'objet d'une contractualisation.

*L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.*

Sont éligibles à ce titre, notamment :

- les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- *Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source*
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat dans le cadre des opérations collectives,
- La communication dans le cadre des opérations collectives

Modalités : taux d'aide :

*Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*

*Travaux : jusqu'à 30% de subvention, + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

*Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :*

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

*La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire*

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

#### **Objectif 1-4 : Accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.**

Sont éligibles à ce titre les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets ou produits dangereux...) présentés par les maîtres d'ouvrages industriels.

Modalités : taux d'aide : jusqu'à 30% de subvention pour les travaux ; jusqu'à 50% de subvention pour les études +10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

#### **Objectif 1-5 : Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de technologies innovantes de gestion de leurs effluents notamment les substances dangereuses.**

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche- développement autour de technologies propres,

- les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
- le développement de connaissance par la mise en œuvre d'une opération de démonstration sur un site industriel. La démonstration pouvant être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche. Les projets sont sélectionnés notamment dans le cadre d'un appel à projet.

#### Modalités

*Etudes : taux d'aide jusqu'à 50%*

*Travaux :*

- *sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ;*
- *sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%.*
- *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

*La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire.*

### **Orientation 2 : Accompagner la réglementation**

#### **Objectif 2-1 : Accompagnement de la réduction de l'impact des rejets non domestiques sur les stations d'épuration urbaines :**

L'agence accompagne les actions effectuées par les entreprises prescrites par le service d'assainissement visant à contribuer à la mise aux normes les systèmes d'assainissement au titre de la DERU.

A ce titre sont éligibles :

- Les études préalables aux travaux
- les actions des collectivités pour la régularisation des rejets non domestiques
- les travaux dans les sites industriels dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine (y compris les rejets de temps de pluie et les dépassements de seuil des éléments traces métalliques dans les boues).

Ces collectivités sont celles ne représentant pas un enjeu toxique.

#### Modalités :

- Aide forfaitaire pour la régularisation des effluents non domestiques (moyens humains, techniques)
- *Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*
- *Travaux :*
  - *sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,*
  - *sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,*
  - *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

*Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :*

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

*La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire »*

### 3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

#### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

L'Agence soutient la réduction des pollutions d'origines agricole et non agricole dans le but de :

- restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses (cf. domaine 6 AEP), ou restaurer la qualité de l'eau dans les milieux dans le cadre d'opérations pilotes ;
- réduire les pressions polluantes dues aux pesticides et les nitrates.

Les modalités de déclinaison du Programme de Développement Rural dans lequel s'insèrent les aides de l'Agence dans le domaine concurrentiel agricole, sont définies dans une délibération d'application. Jusqu'à la fin des Programmes de Développement Rural Hexagonal et Corse actuels, et afin d'assurer la transition avec les nouvelles modalités de la Politique Agricole Commune, une majoration des taux pourra être décidée par le Conseil d'Administration.

#### **Objectif 1-1 : Réduire les pollutions d'origine agricole**

Sont attribuées des aides directes individuelles ou collectives aux agriculteurs.

Sont éligibles :

- les Mesures Agro- Environnementales, les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales et les autres modalités de changement de pratiques relatives à la lutte contre les pollutions par les nitrates et à la lutte contre les pollutions par les pesticides, sur l'objectif de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires ou de bassins versant prioritaires pilotes
- le développement de l'agriculture biologique ;
- les investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'érosion, à l'élevage et à l'usage des engrais et des pesticides visant à restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable ou dans le cadre d'opérations pilotes ;
- les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires,
- des prestations de service visant à réduire les pollutions agricoles lorsqu'elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable ;
- la réalisation de diagnostics et d'études d'exploitation.

En accompagnement des aides directes aux agriculteurs, l'Agence finance la réalisation de diagnostics de territoire et d'études, l'animation et le suivi des démarches et de la qualité de l'eau, les actions de sensibilisation, d'assistance technique et de formation des agriculteurs.

Sont éligibles des initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveau d'intrants en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique, des opérations sur les filières agricoles : études, opérations pilotes, communication.

**Modalités** : Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les mesures agro-environnementales et les indemnités compensatrices de Contraintes Environnementales : le taux de subvention ainsi que les modalités seront définis dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Autres actions : le taux de subvention sera défini dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Des appels à projets agence portant sur la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides pourront être lancés en partenariat avec les autorités de gestion des fonds européens.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

### **Objectif 1-2 : Réduire les pollutions par les pesticides d'origine non agricole**

L'Agence soutient les actions visant à supprimer ou réduire l'usage des pesticides conduites par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures et les autres utilisateurs non agricoles.

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation d'études, de plans de gestion alternatifs à l'usage des pesticides et de plans de désherbage,
- les actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des utilisateurs et professionnels, la formation des utilisateurs, l'assistance technique des maîtres d'ouvrage.
- les investissements alternatifs à l'usage des techniques alternatives
- les expérimentations et études portant sur des techniques alternatives.

#### Modalités :

Le taux de subvention des actions visant à supprimer ou à réduire l'usage des pesticides en zone non agricole sera défini dans une délibération d'application.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

### **Objectif 1-3 : Contribuer à réduire les pollutions dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.**

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables, hormis celles qui sont éligibles au titre d'une période de transition, dans le cadre d'une mise aux normes, conformément à l'encadrement européen des aides.

#### Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Ce taux d'aide peut être porté jusqu'au taux maximum autorisé par l'encadrement européen des aides pour les seuls projets de mises aux normes. Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

#### 4- L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

##### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

L'Agence soutient les actions d'économies d'eau et de substitution qui concourent à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages. Elle intervient sur les bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

##### **Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages**

Sont financées les actions permettant aux acteurs locaux d'assurer la concertation, la prise de décision, le pilotage de l'action, ainsi que les outils de mesure associés.

Sont éligibles à ce titre

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- l'animation des instances de gestion, de concertation et les actions de communication,
- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau,
- le comptage des prélèvements,
- le recueil, la bancarisation et la diffusion des données de suivi quantitatif du milieu, avec les outils informatiques correspondants.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, hormis l'animation dont les modalités d'aides sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

##### **Objectif 1-2 : Améliorer la gestion des débits en aval des ouvrages**

L'Agence soutient les travaux visant à l'adaptation des ouvrages pour permettre la mise en œuvre des débits réservés.

Elle soutient les actions allant au-delà des obligations règlementaires visant à modifier la gestion des débits en aval des ouvrages sur les cours d'eau pour l'augmentation des débits réservés, les soutiens d'étiage,

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour de la gestion des débits ;
- les travaux sur les ouvrages ;
- les pertes économiques pour les ouvrages hydroélectriques pour les débits allant au-delà des obligations règlementaires

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

##### **Objectif 1-3 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau**

L'Agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages.

Sont éligibles à ce titre :

- *Les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites, la gestion des pressions,...*
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- les changements de pratiques, de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres, des opérations sur les filières agricoles,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation (conversion, confortement, pilotage),
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales *sont aidés respectivement au titre de la LCF 11 et 12.*
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

**Modalités :**

*Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.*

*Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.*

*Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.*

**Objectif 1-4 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels**

Dans la mesure où les actions d'économies d'eau ne suffisent pas à rétablir l'équilibre, l'Agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels :

- par des retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements,
- par des transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, combinées ou non à des stockages.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les travaux de création de retenues,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

**Modalités :**

*Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.*

*Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.*

*Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.*

Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

Sont pré requis la mise en place de dispositifs de comptages, la mise en place préalable d'une gouvernance et l'existence d'actions d'économies d'eau.

Le solde de l'aide est conditionné à la révision à la baisse des autorisations des prélèvements substitués, et le cas échéant à la fermeture ou la destruction du dispositif de prélèvement actuel.

**Objectif 1-5 : Soutenir la mise en place de la gestion collective de l'irrigation**

L'agence soutient la mise en place d'organismes uniques de gestion intégrant des territoires déficitaires.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables et les démarches administratives associées,
- l'animation et la communication liées à la création de l'organisme.

Les Organismes Uniques de Gestion Collective de l'irrigation sont aidés sur une durée de 3 ans maximum.

**Modalités :** taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

**Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents**

**Objectif 2-1 : Adapter les Bassins au changement climatique**

En dehors des territoires prioritaires des SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, l'Agence soutient les actions visant à l'adaptation des usages de la ressource en eau, notamment sur les territoires reconnus les plus vulnérables par les études sur les impacts du changement climatique.

Sont éligibles à ce titre :

- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau ;
- le comptage des prélèvements ;

- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.
- *la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau.*

Dans le cadre d'appels à projets :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro économes,
- les changements de pratiques, de procédés de fabrication, les économies d'eau industrielles et les technologies propres ; la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- les modifications de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation,
- les retenues de stockage *permettant de désaisonnaliser les prélèvements*, hors production de neige de culture ou usage de loisirs, *en substitution à un prélèvement actuel*

Pour ces dernières, en cas de mobilisation agricole, sont pré requises une étude économique de filière, une prise en compte exemplaire des contraintes environnementales, la mise en œuvre de mesures d'optimisation de gestion de la ressource existante et une logique de gestion collective de la ressource.

Cette mobilisation, associée à des solutions d'économies d'eau, doit aboutir à une stabilisation ou à une baisse prévisionnelle des prélèvements nets totaux sur l'année.

#### Modalités :

- *Pour toutes les actions hors stockage :*

- *hors entreprises : Taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.*

- *pour les entreprises : Etudes et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.*

- *Pour les retenues de stockage : Taux d'aide jusqu'à 30%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.*

- *Pour l'amélioration du rendement des réseaux hors appel à projet : aide au taux de 30% transformée obligatoirement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette et selon conditions définies en délibération d'application.*

## 5- LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

#### **Objectif 1-1 : Restaurer les milieux aquatiques**

L'agence soutient les actions visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, élaboration de plans de gestion ou de schémas stratégiques de restauration des milieux ou de la continuité écologique, études préalables à tous types de travaux
- les travaux de restauration de la continuité biologique et fonctionnement sédimentaire,
- la recharge sédimentaire des cours d'eau déficitaires,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment des espaces de mobilité, et la restauration des habitats aquatiques,
- la restauration du fonctionnement hydrologique et les échanges avec les eaux souterraines,
- la restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), le reméandrage,
- la lutte contre les espèces invasives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel,
- l'entretien des milieux aquatiques, en accompagnement des opérations de restauration, sur une durée limitée de 3 ans,
- la limitation de la contamination par les horizons pollués,
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion des crues et de déport des digues,

L'entretien des cours d'eau est aidé par ailleurs dans le cadre des bonus contractuels.

Modalités :

**Etudes préalables** : taux d'aide jusqu'à 50 % ; porté jusqu'à 80 % pour la continuité écologique.

#### **Travaux de restauration de la continuité biologique:**

- Tous ouvrages : aide au taux maximal de 80 % pour l'effacement (dérasement total) d'ouvrages (y compris pour l'acquisition préalable),

- Ouvrages en liste 2 : aide au taux de base de 50 % pouvant aller jusqu'au taux maximum de 80 % selon le gain environnemental visé.

- Ouvrages hors liste 2 : Dégressivité du taux maximum, de 10 % par an dès 2016 et jusqu'à la fin du programme, soit une aide au taux de base de 50% pouvant aller jusqu'à 70% en 2016, 60% en 2017, 50% en 2018. Le taux max de 80% peut être maintenu pour les ouvrages hors liste 2, définis comme prioritaires pour la restauration du transit sédimentaire par un plan de gestion des sédiments à l'échelle du bassin versant.

**Pour tous travaux de continuité biologique et sédimentaire** : Taux d'aides jusqu'à à 100 % pour les propriétaires privés (hors activité économique encadrée) et les personnes « morales » de droit privé pour les travaux sous 4 conditions : ouvrage sans usage économique, en liste 2, effacement (dérasement total) avec abandon définitif des droits d'eau. »

**Travaux de restauration des milieux aquatiques**, y compris les opérations de maîtrise foncière et la lutte contre les espèces invasives, taux d'aide jusqu'à 50%. Entretien : taux d'aide de 30%.

#### **Objectif 1-2 : Restaurer et préserver les zones humides**

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à préserver ou restaurer les zones humides.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, l'acquisition de connaissance ;
- l'élaboration de plans de gestion à l'échelle de la zone humide ou d'un bassin versant ; de plans de gestion stratégiques ;
- les travaux de restauration et la maîtrise foncière des zones humides ;

- les travaux de gestion des zones humides ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, lorsqu'elles ont bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition.

Les opérations de gestion des autres zones humides, ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, sont aidées dans le cadre des bonus contractuels (§ partenariats et politique contractuelle).

#### Modalités :

Pour les études préalables, les opérations de gestion des zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition, et les travaux de restauration, taux d'aide jusqu'à 50%.

Pour l'élaboration des plans de gestion et maîtrise foncière de zones humides, taux d'aide jusqu'à 80%.

#### **Objectif 1- 3 : Soutenir la gestion intégrée et la maîtrise d'ouvrage**

L'Agence soutient, en accompagnement des opérations de restauration et de préservation des milieux aquatiques, la création, la pérennisation et l'animation des structures locales de gestion des milieux *en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI*. Ces opérations peuvent également porter sur des milieux en bon état au titre de la directive cadre sur l'Eau.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets ;
- *Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval.*
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des porteurs de projets ;
- les opérations de sensibilisation des acteurs et de concertation ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels ;
- les missions pérennes d'animation technique sur les territoires ;
- l'assistance technique à la restauration et à l'entretien des milieux mis en oeuvre par les Départements ou en Corse par la CTC
- l'entretien des cours d'eau lors de la mise en place d'une gouvernance sur un territoire orphelin de structure de gestion sur une durée limitée de 3 ans.

#### Modalités :

Pour les études, les actions apportant une dimension territoriale, la sensibilisation, la communication, les assistances à maîtrise d'ouvrage et assistance technique, taux d'aide jusqu'à 50 %. Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

*Le taux d'aides peut être porté à 80 % pour les études de structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI sous réserve d'une identification des travaux à réaliser au titre du SDAGE et du PGRI et de l'étude d'un scénario d'exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant.*

## 6- LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 25 & 23)

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

#### **Objectif 1-1 : Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses**

L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates, à l'échelle des aires d'alimentation de captage identifiées dans le SDAGE. Des aides peuvent également être attribuées pour d'autres captages dont la qualité des eaux brutes est dégradée.

Sont éligibles à ce titre :

- les mesures des plans d'actions relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (cf fiche 4- Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides), à la maîtrise foncière, à l'indemnisation des servitudes portant sur les pollutions diffuses et aux autres actions non agricoles ;
- les actions d'accompagnement des démarches : les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi de l'opération.

L'Agence finance les collectivités qui s'engagent directement dans un soutien aux agriculteurs dans le respect de l'encadrement communautaire des aides.

**Modalités** : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les actions doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau. Les règles de sélectivité fixées au point 4 ne s'appliquent pas.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

#### **Objectif 1-2 : Préserver les ressources majeures pour l'eau potable**

L'Agence soutient la préservation des ressources majeures, dans les masses d'eau identifiées par le SDAGE comme indispensables à la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, de caractérisation des ressources et de définition des actions de préservation ;
- la réalisation de sondages, la mise en place de piézomètres ou d'équipements de mesures ;
- l'acquisition foncière de parcelles en vue de la réservation d'espace pour l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables dans le cadre d'opérations pilotes ;
- l'animation et la mise en œuvre des actions.

**Modalités** : taux d'aide jusqu'à 80% pour études et animation, jusqu'à 50% pour l'acquisition foncière. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

### **Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux**

#### **Objectif 2-1 : Protéger les captages d'eau potable**

L'Agence soutient la protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable desservant un réseau de distribution publique.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables ;
- la procédure administrative ;

- les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières dans les périmètres immédiats et rapprochés, ainsi que l'indemnisation des servitudes.  
Les études de connaissance de l'alimentation et de la vulnérabilité des points d'eau utilisés pour l'eau potable sont aidées indépendamment de la procédure réglementaire.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%;

Les aides aux procédures administratives ordinaires sont forfaitaires ; elles sont accordées jusqu'au 31 décembre 2017.

Les coûts plafonds et les aides forfaitaires définis pour les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif dans le domaine n°1 relatif à la lutte contre la pollution domestique s'appliquent, sauf en cas de surcoûts justifiés.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

**Objectif 2-2 : Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée**

L'Agence soutient, dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, les actions visant à assurer la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Sont éligibles à ce titre :

- dans les situations de non-conformité avérée avec les normes sanitaires, sur les unités de distribution publiques, les études préalables, les équipements de traitement de l'eau, les travaux d'interconnexion, la mobilisation d'une nouvelle ressource et les autres mesures permettant de respecter les normes ;
- sans exigence de non-conformité avérée aux normes sanitaires, les opérations de simple désinfection ou de chloration intermédiaire.

Dans le cas des ressources touchées par des pollutions diffuses par les nitrates ou les pesticides, les aides ne sont accordées qu'après engagement du plan d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées *exclusivement* sous forme d'avance remboursable *dans la limite de 100% du montant de l'assiette retenue*. Les modalités de calcul des aides sont définies en délibération d'application.

**Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances**

**Objectif 4-1 : Contribuer à une gestion durable des services d'eau potable**

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'eau potable et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion.

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour du regroupement intercommunal, de la tarification, du mode de gestion, ou encore de la gestion patrimoniale ainsi que les études de planification, telles que les schémas directeurs d'eau potable et les descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'eau potable réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités et professionnels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

**Modalités :** taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

**Objectif 4-2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales et accompagner le renouvellement des infrastructures**

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 258 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'eau potable) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

En complément des enveloppes de solidarité rurale sont éligibles :

- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière :
  - d'assistance technique aux services publics d'eau potable, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
  - d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales ;
- le contrôle additionnel de la qualité de l'eau dans les communes rurales.

**Modalités :**

- Assistance Technique : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales et contrôle additionnel : taux d'aide jusqu'à 50%.
- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides.
- Départements ultra ruraux : bonus pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaire.

## 7- GESTION CONCERTÉE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LCF 29)

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

L'animation thématique visant à soutenir des missions pérennes d'animation technique sur les territoires, ayant pour objectifs la mise en œuvre des projets nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur une thématique spécifique est aidée au titre des domaines 1-2-3-4-6 ci-avant.

#### **Objectif 1-1 : Soutenir l'animation dans le cadre des SAGE**

Sont éligibles à ce titre l'animation de la politique locale de l'eau et la maîtrise d'ouvrage pluri-thématiques par des relais techniques chargés de la mise en place et de l'animation de démarches de SAGE.

L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et d'agglomération) dans le domaine de l'eau est aidée sur le domaine 5-Préservation et restauration des milieux aquatiques.

Les missions ciblées sont la sensibilisation des acteurs, la définition des objectifs de gestion et la maîtrise d'ouvrage de projets à une échelle pertinente de gestion et pérennes.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Taux d'aide jusqu'à 80% les 3 premières années de mise en place d'une gestion concertée sur les territoires orphelins.

#### **Objectif 1-2 : Soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire**

Sont éligibles à ce titre l'animation de chartes ou conventions de parcs nationaux ou régionaux ainsi que l'animation des démarches d'aménagement du territoire en lien avec le domaine de la gestion de l'eau.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

#### **Objectif 1-3 : Soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales**

L'objectif est de soutenir les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle départementale ou régionale. Sont éligibles à ce titre :

- l'animation, sensibilisation, la mise en réseau et l'accompagnement des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle plus large que le sous-bassin (et si possible régionale ou supra régionale) ;
- l'appui technique ponctuel auprès des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets (territoires localisés) ;
- les missions transversales assurées par les départements ou en Corse par la CTC.

Modalités : aide au taux de 50% ; pour l'animation sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée.

Ces éléments sont fixés par délibération d'application

#### **Objectif 1-4 : Soutenir les études préparatoires et les accompagnements visant l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale**

L'Agence soutient les actions visant à *faire émerger* une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion intégrée est constaté. La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être pluri-thématique à une échelle opérationnelle. Les études et accompagnements visant l'émergence d'un *contrat* sont aidés sur les domaines concernés.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
- les prestations d'accompagnement ou concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 80%

## **Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux**

### **Objectif 2-1 : Contribuer aux dispositifs nationaux de soutien à l'emploi**

L'Agence soutient les actions visant l'embauche de personnes en réinsertion sur des missions dans le domaine de l'eau, et éligibles au programme de l'Agence, en complément de l'Etat sur le soutien à l'emploi. La personne doit être employée dans le cadre d'un contrat d'insertion validé par les services de l'Etat.

Sont éligibles à ce titre :

- l'embauche directe d'une personne en contrat d'insertion validé par l'Etat,
- l'encadrement renforcé des personnels embauchés dans le cadre de contrat d'insertion,
- les surcoûts liés pour certains types de travaux au recours à des structures spécialisées dans l'insertion par l'activité économique agréées.

Modalités : Aide attribuée à un maître d'ouvrage :

- Embauche directe : aide forfaitaire et annuelle au contrat de réinsertion, aide forfaitaire annuelle pour l'encadrement
- Pour les travaux d'entretien de cours d'eau : aide du taux de 30% sans condition de contractualisation.

Le montant des aides forfaitaires est défini en délibération d'application en cohérence avec les dispositifs d'insertion en vigueur.

**Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)**

**Objectif 1-1 : Développer le retour d'expérience et le valoriser**

L'Agence soutient les actions visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre du SDAGE sur les domaines prioritaires de connaissance et la valorisation de ces résultats

Sont éligibles à ce titre :

- Les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- Les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration, ...),
- Les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%. Les domaines prioritaires en matière de connaissance sont définis par délibération du conseil d'administration.

**Objectif 1-2 : Acquérir des connaissances sur les hydro systèmes du bassin**

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes du bassin et des pressions qu'ils subissent.

Sont éligibles à ce titre :

- Les observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques (Rhône, mer, lagunes, lacs alpins, zones humides...) dans une optique d'être en mesure d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements globaux et à l'effet des programmes de mesures,
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Conditions : définition d'un programme d'études coordonnées et suivi par un comité de pilotage partenarial.

**Objectif 1-3 : soutenir les projets de recherche, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour agir**

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration des milieux,
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces,
- Les projets de recherche participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

**Objectif 1-4 : Développer la connaissance propre à l'agence**

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence porteront sur :

- Les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus,
- Les études accompagnant les actions de l'agence dans la mise en oeuvre de la DCE, de la DCSMM et des SDAGE : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi du programme de mesures, évaluation des politiques publiques.

## **Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents**

### **Objectif 2-1 : Adapter le Bassin au changement Climatique**

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et programmes de recherche traitant des incidences du changement climatique sur les bassins Rhône -Méditerranée et de Corse;
- Les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique ;
- La valorisation des résultats au travers de colloques et outils de communication.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Conditions : opérations réalisées en cohérence avec les opérations conduites l'ONEMA.

## **9- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE (LCF 32)**

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

#### **Objectif 1-1 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)**

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Seuls les sites inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à leur mise en œuvre.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80 %.

#### **Objectif 1-2 : Contribuer aux suivis des milieux qui permettent le diagnostic ou le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du SDAGE**

En complément du programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE sont éligibles à une aide financière de l'Agence pour autant que ce suivi s'inscrive dans le cadre de l'évaluation des actions définies par le SDAGE ou du diagnostic préalable à la définition de ces actions.

Sont éligibles à ce titre :

- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la quantité des eaux souterraines (piézométrie, débits des sources).

Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50 %. Ce taux peut être porté jusqu'à 80 % si le suivi respecte les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permet une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme.

Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

#### **Objectif 1-3 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines au titre de la DCE, pour la part non prise en charge par les DREAL, l'ONEMA et les collectivités territoriales.**

En application de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, l'agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Les DREAL, l'ONEMA et quelques collectivités territoriales (pour ce qui concerne la qualité des eaux souterraines) produisent des données qui s'inscrivent dans le programme de surveillance de la DCE. L'agence organise cette production de données en prenant à sa charge tout ce qui n'est pas assuré par ces opérateurs.

## 10- LA COOPERATION INTERNATIONALE (LCF 33)

### **Objectif 1-1 : Soutenir le développement de la coopération internationale**

L'agence soutient des actions de coopération décentralisée et de coopération institutionnelle ou technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Sont ainsi éligibles :

- Les opérations destinées à améliorer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement et les mesures d'accompagnement associées,
- Les actions visant l'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau,
- Toutes opérations de protection de l'environnement en lien avec les métiers de base de l'agence,
- Les actions d'aide d'urgence,
- Les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Les pays éligibles à une aide de l'agence sont définis dans la délibération d'application.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%. Ce taux peut être porté jusqu'à 80% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux) et les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

### **Objectif 1-2 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux**

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux en lien avec les métiers de base de l'agence.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

**11- LA COMMUNICATION ET L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)**

**Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

**Objectif 1-1 : Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs ciblés**

Sont financées à ce titre les actions de communication et sensibilisation opérationnelle tous publics sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur un milieu particulier (littoral, lagune, ...) coordonnées par un acteur supra local. .

Sont éligibles notamment :

- les actions d'éducation à l'environnement tous publics et de sensibilisation à des enjeux du SDAGE (organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public, animations dans le cadre de journées nationale de l'eau)
- la production d'outils de communication opérationnelle.
- *Les aides à la communication dans le cadre des démarches contractuelles.*

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

**Objectif 1-2 : Accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou du bassin :**

L'Agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau. Sont éligibles à ce titre :

- la consultation du public ;
- les campagnes de communication sur des objectifs prioritaires
- les outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires du SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence.

**Objectif 1-3 : Soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et de bassin**

Sont éligibles à ce titre :

- le soutien aux plateformes régionales d'éducation à l'environnement et les têtes de réseaux associatifs régionaux et nationaux qui portent des actions sur le bassin pour coordonner les politiques menées en région, maintenir et renforcer les espaces de concertation entre les acteurs de l'EEDD, et capitaliser les expériences et les outils.
- les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire en dehors de démarches contractuelles dans le cadre d'un accord global avec l'agence. Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Aide à la réalisation de projets et d'outils par les têtes de réseaux assise sur le coût de réalisation. Les opérations d'éducation à l'environnement en milieux scolaires sont aidés au titre des bonus contractuels (§ 7 ci-après).

## **7. LES PARTENARIATS ET LA POLITIQUE CONTRACTUELLE**

### **1- Les outils**

#### **1-1 Les outils contractuels**

Le programme d'intervention soutient la mise en œuvre d'une politique d'engagement des maîtres d'ouvrage sous la forme de contrats. Ces dispositifs contractuels visent :

- à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets ;
- à inciter à la mise en œuvre de programmes d'action globaux organisant la gestion concertée sur des territoires pertinents, agissant sur les pressions importantes impactant le milieu et contribuant ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les dispositifs utilisables sont :

1. Les contrats de milieux (rivière, baie, nappes, lacs, zones humides...).
2. les contrats d'agglomération,
3. Les contrats mono ou pluri partenarial,
4. Les contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels.

Ces outils contractuels peuvent s'inscrire dans un SAGE. Les démarches de SAGE peuvent bénéficier d'aides de l'Agence pour les études préalables et l'animation (LCF 29).

Les actions définies dans les plans d'actions des outils contractuels sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

#### **1-2 Les appels à projets**

Les appels à projets visent à engager des actions sur des thématiques bien ciblées.

Le conseil d'administration élabore et valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou porter le taux d'intervention jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

#### **1-3 Les partenariats institutionnels**

L'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental, régional *ou national* ;
- d'un organisme de recherche,...

### **2- Nature des aides**

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles. Ces « bonus » peuvent prendre la forme de :

- la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat ;
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, notamment sur les opérations ambitieuses de restauration morphologique des cours d'eau ;
- l'accès à des « aides spécifiques contrat » exclusivement dans le cadre des outils contractuels.

Sont éligibles *au titre des aides spécifiques* les opérations suivantes :

**Au titre de la lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11) :**

- les travaux sur des stations d'épuration conformes au titre de la DERU hors tout enjeu SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations

Modalités : Taux d'aide pouvant aller jusqu'à 30% en fonction des enjeux.- sous forme de subvention ou d'avances remboursables

**Au titre des pollutions industrielles (LCF 13) :**

Au bénéfice de porteurs de projets industriels ou activités économiques :

- les travaux de pérennisation / fiabilisation des performances épuratoires,
- les travaux de prévention des pollutions accidentelles
- les travaux de réduction des pollutions classiques hors territoires SDAGE
- les travaux visant les économies d'eau,
- les projets d'optimisation énergétique du cycle interne de l'eau.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% dans le respect de l'encadrement européen des aides.

**Au titre de la préservation des milieux aquatiques (LCF 24) :**

- travaux d'entretien des cours d'eau et des milieux humides dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques : travaux de mise en valeur du paysage, de valorisation du patrimoine, création de sentiers de découvertes, etc...
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations : études de connaissance, mesures de réduction de vulnérabilité, travaux sur ouvrages de protection contre les crues, travaux sur ouvrages de gestion dynamique,...

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

**Au titre de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) :**

- Aides aux économies d'eau sur les secteurs non prioritaires pour les collectivités et les agriculteurs,
- Aides au confortement des canaux agricoles contre des économies d'eau sur les secteurs déficitaires.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

*Les opérations d'économie d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.*

**Au titre de l'Alimentation en Eau Potable (LCF 25) :**

- Aides aux unités de production d'eau potable conformes.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

**Au titre de l'éducation à l'environnement et au développement durable (LCF 34) :**

- les actions d'éducation en milieu scolaire sur des enjeux relevant du SDAGE,
- Les missions d'éducation à l'environnement réalisées par des animateurs, chargés de mission ou techniciens employés par la structure porteuse du partenariat

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Pour la mise en œuvre d'actions de communication ou d'éducation en milieu scolaire (animations, interventions en classes, ...) : sur la base de coûts forfaitisés avec application de plafonds.

Pour la création d'outils de communication : sur la base des coûts réels, avec application de plafonds.

Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education Nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

L'aide à la création d'outils pédagogiques est soumise à conditions.

Ces conditions sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide pour ces aides spécifiques aux contrats est à apprécier en fonction des enjeux et est soumis à validation au cas par cas du Conseil d'Administration.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

## **8. L'EQUILIBRE FINANCIER DU 10EME PROGRAMME**

Le 10ème programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 10<sup>ème</sup> programme couvrant la période 2013-2018, ces dépenses et recettes sont les suivantes :

### **Pour les dépenses**

- Les paiements correspondant à des décisions prises avant la mise en œuvre du 10<sup>ème</sup> programme : décisions d'aides à l'investissement relatives au 9<sup>ème</sup> programme, éventuels reliquats des aides à l'exploitation du 9<sup>ème</sup> programme. Ces paiements sont prépondérants en début de 10<sup>ème</sup> programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 10<sup>ème</sup> programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2013, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2013-2018.

### **Pour les recettes**

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts, au cours des programmes précédents ;
- Les recettes diverses par exemple provenant des placements de la trésorerie.

Pour tenir compte des grandes orientations et des domaines d'intervention, le tableau présenté en **annexe 1** présente la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence.

Le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 2** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 3**, le détail des produits de redevances attendus.

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 1 OCTOBRE 2015

---

DELIBERATION N° 2015-15

---

**AVIS CONFORME SUR LES TAUX DES REDEVANCES  
POUR LES ANNEES 2016 A 2018**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°2012-17 modifiée du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012,

Vu la délibération n°2015-28 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse émettant un avis favorable sur les taux des redevances pour les années 2016 à 2018 et sollicitant l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu le projet de délibération du conseil d'administration relative aux taux des redevances pour les années 2016 à 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

**DONNE UN AVIS CONFORME** au projet de délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2016 à 2018.

**Le Président du Comité de bassin,**



**Michel DANTIN**

DELIBERATION N° 2015-XX

**TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n° 2015-@ du comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux des redevances pour les années 2016 à 2018,

Vu la délibération n°2015-@ du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 1<sup>er</sup> octobre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux des redevances pour les années 2016 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 – TAUX DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE**

Après le tableau de l'article 2.1 de la délibération n° 2012-17 modifiée, est inséré le tableau suivant :

| Eléments constitutifs de la pollution   | Taux en €/kg |      |      |
|---|--------------|------|------|
|   | 2016         | 2017 | 2018 |
| Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles | 3,00         | 4,00 | 5,00 |
| Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines   | 3,00         | 4,00 | 5,00 |

**ARTICLE 2 – REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE**

Dans le tableau de l'article 2.2 de la délibération n° 2012-17 modifiée, le taux de redevance est ramené, pour l'année 2016, de 0,31 euro à 0,29 euro par mètre cube.

**Le Président  
du conseil d'administration,**

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 1 OCTOBRE 2015

---

DELIBERATION N° 2015-16

---

**AVIS CONFORME SUR LA COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATION DE  
LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR  
LES ANNEES 2016 A 2018**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

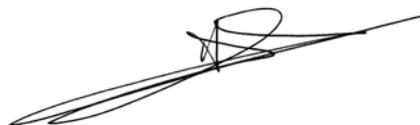
Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n°2015-29 du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 25 juin 2015 à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 et 2018;

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

**DONNE UN AVIS CONFORME** au projet de délibération du conseil d'administration relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018.

**Le Président du Comité de bassin,**



**Michel DANTIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015

---

DELIBERATION N° 2015-XX

---

**COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR  
PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR LES ANNEES 2016 A 2018**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n° 2014-6 du comité de bassin de Corse du 15 septembre 2014 relative à l'adoption du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (2016-2021) et du rapport d'évaluation environnementale,

Vu la délibération n° 2014-18 du comité de bassin Rhône Méditerranée du 19 septembre 2014 relative à l'adoption du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (2016-2021) et du rapport d'évaluation environnementale,

Vu la délibération n° 2015-@ du comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018,

Vu la délibération n°2015-@ du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 1<sup>er</sup> octobre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Pour les années 2016 à 2018, l'annexe II à la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration du 14 septembre 2012 est remplacée par l'annexe II figurant en annexe de la présente délibération.

**Le Président  
du conseil d'administration,**

ANNEXE II A LA DELIBERATION N° 2012-17 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 14 SEPTEMBRE 2012

---

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux superficielles, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

**DÉPARTEMENT DE L'AIN**

01022; 01036; 01059; 01079; 01097; 01122; 01176; 01187; 01218; 01221; 01234; 01292; 01330; 01341; 01372; 01409; 01414; 01417; 01442; 01452; 01453; 01456.

**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

04012; 04016; 04018; 04022; 04023; 04027; 04028; 04030; 04031; 04034; 04035; 04037; 04039; 04040; 04041; 04045; 04050; 04051; 04054; 04055; 04057; 04059; 04065; 04066; 04067; 04068; 04074; 04075; 04077; 04084; 04085; 04087; 04088; 04093; 04095; 04099; 04101; 04104; 04106; 04107; 04111; 04112; 04116; 04118; 04121; 04123; 04128; 04129; 04130; 04132; 04133; 04134; 04137; 04138; 04139; 04140; 04141; 04142; 04143; 04145; 04151; 04156; 04159; 04160; 04162; 04164; 04169; 04173; 04175; 04177; 04178; 04179; 04180; 04181; 04182; 04184; 04187; 04188; 04190; 04192; 04199; 04201; 04204; 04206; 04207; 04208; 04209; 04211; 04214; 04227; 04228; 04229; 04230; 04231; 04233; 04234; 04241; 04242; 04244; 04245.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

05004; 05005; 05008; 05009; 05010; 05013; 05014; 05016; 05019; 05021; 05024; 05025; 05028; 05029; 05032; 05033; 05034; 05035; 05039; 05043; 05047; 05048; 05049; 05051; 05053; 05054; 05055; 05056; 05060; 05061; 05062; 05064; 05066; 05069; 05070; 05072; 05073; 05075; 05076; 05080; 05081; 05086; 05087; 05088; 05089; 05090; 05091; 05094; 05095; 05096; 05097; 05099; 05102; 05104; 05112; 05117; 05118; 05123; 05126; 05129; 05131; 05132; 05135; 05139; 05141; 05142; 05143; 05144; 05145; 05146; 05147; 05148; 05149; 05150; 05152; 05153; 05154; 05155; 05158; 05159; 05160; 05165; 05166; 05167; 05169; 05172; 05173; 05179; 05182.

**DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

06003; 06007; 06010; 06017; 06026; 06027; 06028; 06029; 06030; 06037; 06038; 06041; 06044; 06049; 06050; 06058; 06065; 06068; 06069; 06070; 06079; 06084; 06085; 06089; 06090; 06095; 06105; 06108; 06112; 06118; 06122; 06123; 06128; 06130; 06137; 06140; 06148; 06157; 06161.

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

07001; 07002; 07003; 07004; 07006; 07007; 07008; 07009; 07010; 07011; 07012; 07013; 07014; 07015; 07016; 07017; 07018; 07019; 07020; 07022; 07023; 07024; 07025; 07027; 07028; 07029; 07030; 07031; 07032; 07033; 07034; 07035; 07036; 07037; 07038; 07039; 07040; 07041; 07042; 07044; 07045; 07048; 07049; 07050; 07052; 07053; 07054; 07056; 07058; 07060; 07061; 07062; 07063; 07064; 07065; 07066; 07067; 07068; 07069; 07072; 07073; 07074; 07077; 07078; 07079; 07080; 07081; 07082; 07083; 07084; 07085; 07086; 07087; 07088; 07089; 07091; 07092; 07093; 07094; 07095; 07096; 07098; 07099; 07100;

07101; 07103; 07104; 07107; 07108; 07109; 07110; 07111; 07112; 07113; 07114; 07115;  
07116; 07117; 07118; 07120; 07122; 07123; 07124; 07126; 07127; 07128; 07129; 07131;  
07132; 07134; 07135; 07138; 07139; 07140; 07141; 07144; 07145; 07146; 07147; 07148;  
07149; 07150; 07151; 07153; 07155; 07156; 07158; 07159; 07160; 07161; 07162; 07163;  
07165; 07166; 07167; 07168; 07170; 07171; 07172; 07173; 07176; 07177; 07178; 07179;  
07181; 07182; 07183; 07184; 07185; 07186; 07187; 07188; 07189; 07190; 07192; 07193;  
07194; 07195; 07196; 07197; 07199; 07200; 07201; 07202; 07204; 07205; 07207; 07208;  
07209; 07210; 07211; 07212; 07213; 07214; 07215; 07216; 07217; 07218; 07219; 07220;  
07221; 07222; 07223; 07225; 07226; 07227; 07229; 07230; 07231; 07233; 07234; 07236;  
07237; 07238; 07239; 07241; 07242; 07243; 07244; 07245; 07247; 07248; 07249; 07250;  
07251; 07252; 07253; 07254; 07256; 07257; 07258; 07260; 07262; 07263; 07265; 07266;  
07267; 07268; 07269; 07270; 07272; 07273; 07274; 07275; 07276; 07277; 07278; 07280;  
07282; 07283; 07284; 07285; 07286; 07288; 07289; 07290; 07291; 07292; 07293; 07294;  
07295; 07296; 07297; 07298; 07299; 07301; 07302; 07303; 07304; 07305; 07306; 07307;  
07309; 07310; 07312; 07314; 07315; 07317; 07318; 07321; 07322; 07323; 07324; 07325;  
07327; 07328; 07329; 07330; 07331; 07332; 07333; 07334; 07335; 07336; 07337; 07338;  
07339; 07340; 07341; 07342; 07343; 07344; 07347; 07348.

#### **DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

11001; 11002; 11005; 11006; 11007; 11009; 11011; 11012; 11013; 11014; 11016; 11018;  
11020; 11022; 11023; 11024; 11025; 11026; 11027; 11037; 11040; 11041; 11042; 11043;  
11044; 11048; 11049; 11051; 11052; 11056; 11058; 11059; 11064; 11065; 11067; 11068;  
11069; 11070; 11071; 11072; 11075; 11076; 11077; 11079; 11081; 11083; 11084; 11086;  
11089; 11092; 11094; 11095; 11098; 11099; 11106; 11110; 11111; 11112; 11113; 11115;  
11116; 11117; 11118; 11122; 11123; 11124; 11125; 11126; 11132; 11136; 11137; 11138;  
11140; 11141; 11143; 11145; 11146; 11148; 11150; 11151; 11152; 11153; 11154; 11155;  
11156; 11157; 11163; 11164; 11170; 11172; 11174; 11175; 11176; 11178; 11179; 11180;  
11181; 11182; 11185; 11186; 11187; 11188; 11189; 11190; 11191; 11192; 11193; 11194;  
11195; 11196; 11198; 11199; 11200; 11202; 11203; 11205; 11210; 11212; 11213; 11215;  
11217; 11220; 11221; 11222; 11224; 11225; 11227; 11232; 11233; 11234; 11241; 11244;  
11245; 11248; 11250; 11251; 11253; 11254; 11255; 11256; 11257; 11258; 11259; 11260;  
11261; 11262; 11264; 11266; 11267; 11269; 11270; 11271; 11272; 11273; 11276; 11279;  
11280; 11281; 11284; 11285; 11286; 11288; 11292; 11295; 11296; 11298; 11300; 11301;  
11302; 11305; 11307; 11308; 11311; 11313; 11314; 11315; 11318; 11319; 11322; 11324;  
11326; 11330; 11332; 11335; 11337; 11339; 11340; 11342; 11345; 11351; 11353; 11354;  
11356; 11357; 11360; 11361; 11362; 11363; 11366; 11367; 11368; 11369; 11370; 11372;  
11373; 11374; 11378; 11379; 11382; 11383; 11384; 11385; 11386; 11387; 11388; 11390;  
11391; 11392; 11393; 11395; 11396; 11397; 11399; 11401; 11404; 11405; 11407; 11409;  
11410; 11411; 11413; 11414; 11416; 11418; 11421; 11422; 11425; 11426; 11428; 11429;  
11430; 11431; 11432; 11433; 11434; 11435; 11436; 11437; 11438; 11439; 11440; 11441.

#### **DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON**

12067; 12260.

#### **DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR**

21001; 21002; 21003; 21005; 21013; 21014; 21016; 21018; 21021; 21022; 21027; 21028;  
21030; 21031; 21036; 21039; 21041; 21045; 21048; 21049; 21050; 21051; 21056; 21057;  
21059; 21065; 21066; 21067; 21076; 21087; 21088; 21089; 21091; 21096; 21103; 21105;  
21106; 21107; 21110; 21111; 21112; 21113; 21118; 21119; 21120; 21126; 21127; 21130;

21132; 21133; 21136; 21138; 21148; 21152; 21155; 21156; 21164; 21166; 21171; 21178;  
21179; 21183; 21184; 21187; 21191; 21192; 21200; 21207; 21208; 21209; 21210; 21211;  
21213; 21214; 21217; 21218; 21220; 21222; 21223; 21227; 21228; 21230; 21231; 21238;  
21239; 21240; 21242; 21243; 21245; 21246; 21249; 21254; 21255; 21261; 21263; 21265;  
21266; 21267; 21270; 21273; 21275; 21278; 21283; 21284; 21286; 21290; 21292; 21293;  
21294; 21295; 21297; 21300; 21304; 21306; 21315; 21317; 21319; 21320; 21330; 21337;  
21338; 21339; 21345; 21351; 21352; 21353; 21355; 21360; 21361; 21362; 21366; 21367;  
21370; 21371; 21373; 21383; 21385; 21388; 21390; 21391; 21397; 21400; 21401; 21406;  
21408; 21421; 21427; 21439; 21440; 21442; 21452; 21458; 21462; 21464; 21469; 21472;  
21473; 21476; 21477; 21478; 21479; 21481; 21483; 21485; 21486; 21487; 21491; 21494;  
21495; 21504; 21507; 21508; 21513; 21515; 21520; 21521; 21523; 21532; 21533; 21535;  
21540; 21542; 21553; 21554; 21555; 21559; 21561; 21564; 21565; 21569; 21570; 21573;  
21577; 21578; 21579; 21585; 21586; 21587; 21589; 21591; 21592; 21596; 21599; 21600;  
21601; 21605; 21609; 21614; 21617; 21620; 21621; 21622; 21623; 21624; 21625; 21632;  
21634; 21638; 21639; 21643; 21645; 21650; 21651; 21652; 21656; 21657; 21659; 21660;  
21661; 21665; 21666; 21667; 21673; 21677; 21682; 21691; 21692; 21699; 21702; 21714;  
21716.

## **DÉPARTEMENT DU DOUBS**

25097; 25188; 25284; 25428; 25614.

## **DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

26001; 26003; 26004; 26005; 26006; 26007; 26011; 26012; 26013; 26014; 26015; 26016;  
26017; 26018; 26019; 26020; 26021; 26022; 26023; 26024; 26025; 26026; 26027; 26028;  
26030; 26031; 26032; 26033; 26034; 26035; 26036; 26037; 26038; 26039; 26040; 26041;  
26042; 26043; 26045; 26046; 26047; 26048; 26049; 26050; 26051; 26052; 26054; 26055;  
26056; 26057; 26058; 26060; 26061; 26062; 26063; 26064; 26065; 26066; 26067; 26068;  
26069; 26070; 26071; 26072; 26073; 26075; 26076; 26077; 26078; 26079; 26080; 26081;  
26082; 26083; 26086; 26087; 26088; 26089; 26090; 26091; 26092; 26093; 26094; 26095;  
26096; 26097; 26098; 26099; 26100; 26101; 26102; 26103; 26104; 26105; 26107; 26108;  
26110; 26111; 26112; 26113; 26114; 26115; 26119; 26122; 26123; 26124; 26125; 26126;  
26127; 26128; 26129; 26130; 26131; 26133; 26134; 26136; 26137; 26139; 26140; 26141;  
26142; 26143; 26144; 26146; 26147; 26148; 26149; 26150; 26152; 26153; 26154; 26156;  
26157; 26159; 26160; 26161; 26163; 26164; 26165; 26166; 26167; 26168; 26169; 26170;  
26171; 26173; 26174; 26175; 26176; 26177; 26178; 26179; 26180; 26181; 26182; 26183;  
26184; 26185; 26186; 26187; 26188; 26189; 26190; 26192; 26193; 26194; 26195; 26196;  
26197; 26199; 26200; 26201; 26202; 26203; 26204; 26205; 26206; 26207; 26208; 26209;  
26210; 26211; 26212; 26214; 26215; 26216; 26218; 26219; 26220; 26221; 26222; 26224;  
26225; 26226; 26227; 26228; 26229; 26231; 26232; 26233; 26234; 26236; 26238; 26239;  
26240; 26241; 26242; 26243; 26244; 26245; 26246; 26247; 26248; 26249; 26250; 26251;  
26252; 26253; 26254; 26255; 26256; 26257; 26258; 26259; 26261; 26262; 26263; 26264;  
26266; 26267; 26268; 26269; 26271; 26272; 26273; 26274; 26275; 26276; 26277; 26278;  
26279; 26281; 26282; 26283; 26284; 26285; 26286; 26287; 26288; 26289; 26291; 26292;  
26293; 26294; 26295; 26296; 26297; 26298; 26299; 26300; 26301; 26303; 26304; 26305;  
26306; 26308; 26310; 26312; 26313; 26314; 26317; 26318; 26319; 26320; 26321; 26322;  
26323; 26326; 26327; 26328; 26329; 26332; 26334; 26335; 26336; 26337; 26338; 26340;  
26341; 26342; 26343; 26344; 26345; 26346; 26347; 26348; 26349; 26350; 26351; 26352;  
26354; 26355; 26356; 26357; 26358; 26359; 26360; 26361; 26362; 26363; 26365; 26366;

26367; 26368; 26369; 26370; 26371; 26372; 26373; 26374; 26375; 26376; 26377; 26378;  
26379; 26380; 26381; 26382.

### **DÉPARTEMENT DU GARD**

30001; 30002; 30005; 30007; 30008; 30009; 30010; 30013; 30014; 30015; 30016; 30017;  
30018; 30019; 30021; 30022; 30023; 30024; 30025; 30026; 30027; 30029; 30030; 30031;  
30035; 30037; 30038; 30040; 30041; 30042; 30044; 30045; 30046; 30048; 30049; 30050;  
30051; 30052; 30053; 30054; 30055; 30056; 30057; 30058; 30061; 30062; 30064; 30065;  
30066; 30067; 30068; 30069; 30071; 30072; 30073; 30075; 30076; 30077; 30079; 30080;  
30082; 30085; 30086; 30087; 30088; 30090; 30091; 30093; 30094; 30095; 30096; 30097;  
30098; 30099; 30100; 30101; 30102; 30103; 30104; 30106; 30107; 30108; 30109; 30110;  
30111; 30112; 30113; 30114; 30115; 30119; 30120; 30121; 30122; 30123; 30124; 30126;  
30127; 30129; 30130; 30131; 30132; 30134; 30136; 30137; 30140; 30142; 30143; 30144;  
30145; 30146; 30147; 30148; 30150; 30151; 30152; 30153; 30154; 30157; 30158; 30159;  
30160; 30161; 30162; 30163; 30164; 30165; 30167; 30168; 30170; 30171; 30172; 30173;  
30174; 30175; 30176; 30177; 30180; 30181; 30182; 30183; 30184; 30187; 30188; 30189;  
30190; 30192; 30193; 30194; 30195; 30196; 30197; 30198; 30199; 30200; 30201; 30203;  
30204; 30205; 30206; 30207; 30208; 30210; 30214; 30215; 30216; 30217; 30218; 30219;  
30220; 30222; 30223; 30224; 30227; 30228; 30229; 30230; 30231; 30232; 30233; 30234;  
30235; 30236; 30237; 30238; 30239; 30240; 30241; 30242; 30243; 30244; 30245; 30246;  
30247; 30248; 30250; 30252; 30253; 30255; 30259; 30260; 30261; 30262; 30263; 30264;  
30265; 30266; 30267; 30268; 30269; 30270; 30271; 30272; 30274; 30275; 30277; 30279;  
30280; 30281; 30282; 30283; 30284; 30285; 30286; 30289; 30291; 30292; 30293; 30294;  
30295; 30296; 30298; 30299; 30300; 30301; 30302; 30303; 30304; 30305; 30306; 30307;  
30308; 30309; 30310; 30311; 30313; 30314; 30316; 30318; 30319; 30320; 30321; 30322;  
30323; 30324; 30325; 30327; 30329; 30330; 30334; 30335; 30337; 30338; 30339; 30340;  
30343; 30345; 30346; 30348; 30349; 30350; 30352; 30353; 30354.

### **DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

34001; 34002; 34003; 34004; 34005; 34006; 34007; 34008; 34009; 34010; 34011; 34012;  
34013; 34014; 34015; 34016; 34017; 34018; 34019; 34020; 34021; 34025; 34026; 34027;  
34028; 34029; 34030; 34031; 34032; 34033; 34034; 34035; 34036; 34037; 34038; 34040;  
34041; 34042; 34043; 34044; 34045; 34047; 34048; 34049; 34051; 34052; 34053; 34054;  
34055; 34056; 34057; 34059; 34060; 34061; 34062; 34063; 34065; 34066; 34067; 34068;  
34069; 34070; 34071; 34072; 34073; 34074; 34075; 34076; 34077; 34078; 34079; 34080;  
34081; 34082; 34083; 34084; 34085; 34086; 34087; 34088; 34089; 34091; 34092; 34093;  
34094; 34095; 34096; 34097; 34098; 34099; 34100; 34101; 34102; 34103; 34104; 34105;  
34106; 34108; 34109; 34110; 34111; 34112; 34114; 34115; 34116; 34117; 34119; 34121;  
34122; 34123; 34124; 34125; 34126; 34128; 34129; 34130; 34131; 34132; 34133; 34134;  
34135; 34136; 34137; 34138; 34139; 34140; 34141; 34142; 34144; 34147; 34148; 34149;  
34152; 34153; 34155; 34156; 34158; 34159; 34160; 34161; 34162; 34163; 34164; 34165;  
34166; 34167; 34168; 34169; 34170; 34171; 34172; 34173; 34174; 34175; 34177; 34178;  
34179; 34180; 34181; 34182; 34183; 34184; 34185; 34186; 34187; 34188; 34189; 34190;  
34191; 34192; 34193; 34194; 34195; 34196; 34197; 34198; 34199; 34200; 34201; 34202;  
34204; 34205; 34206; 34207; 34208; 34209; 34210; 34211; 34212; 34214; 34215; 34216;  
34217; 34218; 34219; 34220; 34221; 34222; 34223; 34224; 34225; 34226; 34227; 34228;  
34229; 34230; 34231; 34232; 34233; 34234; 34235; 34236; 34237; 34238; 34239; 34241;  
34242; 34243; 34245; 34246; 34247; 34248; 34250; 34251; 34252; 34253; 34254; 34255;  
34257; 34258; 34259; 34260; 34261; 34262; 34263; 34264; 34265; 34266; 34267; 34268;

34269; 34270; 34271; 34273; 34274; 34276; 34277; 34278; 34279; 34281; 34282; 34283;  
34284; 34285; 34286; 34287; 34288; 34289; 34290; 34291; 34292; 34294; 34295; 34296;  
34297; 34298; 34299; 34300; 34301; 34302; 34303; 34304; 34306; 34308; 34310; 34311;  
34312; 34313; 34314; 34315; 34316; 34317; 34318; 34319; 34320; 34322; 34323; 34324;  
34325; 34326; 34328; 34329; 34332; 34333; 34334; 34335; 34336; 34337; 34338; 34339;  
34340; 34342; 34343; 34344.

#### **DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

38004; 38008; 38031; 38033; 38036; 38041; 38060; 38061; 38074; 38086; 38095; 38099;  
38103; 38117; 38126; 38128; 38137; 38145; 38153; 38170; 38195; 38216; 38221; 38239;  
38241; 38245; 38248; 38255; 38258; 38263; 38272; 38275; 38278; 38281; 38299; 38310;  
38312; 38322; 38325; 38328; 38330; 38333; 38338; 38345; 38347; 38359; 38360; 38370;  
38379; 38382; 38390; 38394; 38409; 38410; 38416; 38440; 38443; 38450; 38453; 38454;  
38463; 38471; 38472; 38474; 38495; 38500; 38517; 38523; 38526; 38540; 38559; 38561;  
38565.

#### **DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

42017; 42018; 42023; 42028; 42032; 42036; 42051; 42053; 42064; 42067; 42083; 42085;  
42093; 42101; 42103; 42110; 42123; 42124; 42129; 42132; 42167; 42168; 42186; 42191;  
42201; 42207; 42210; 42225; 42242; 42246; 42259; 42271; 42283; 42287; 42307; 42308;  
42310; 42320; 42322; 42326; 42329.

#### **DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

48004; 48015; 48020; 48021; 48023; 48040; 48051; 48053; 48054; 48067; 48097; 48098;  
48115; 48117; 48119; 48134; 48135; 48144; 48148; 48151; 48152; 48155; 48158; 48163;  
48170; 48171; 48173; 48178; 48194; 48198.

#### **DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE**

52092; 52094; 52344; 52499; 52519.

#### **DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

66001; 66003; 66004; 66005; 66006; 66007; 66008; 66009; 66010; 66012; 66013; 66014;  
66015; 66016; 66018; 66019; 66020; 66021; 66022; 66023; 66024; 66025; 66026; 66027;  
66029; 66030; 66032; 66033; 66034; 66035; 66036; 66037; 66038; 66039; 66040; 66041;  
66042; 66043; 66044; 66045; 66046; 66047; 66048; 66049; 66050; 66051; 66052; 66053;  
66054; 66055; 66056; 66057; 66058; 66060; 66061; 66062; 66063; 66064; 66065; 66066;  
66067; 66068; 66069; 66070; 66071; 66072; 66073; 66074; 66075; 66076; 66077; 66078;  
66079; 66080; 66083; 66085; 66086; 66088; 66089; 66090; 66091; 66092; 66093; 66095;  
66096; 66097; 66098; 66099; 66100; 66101; 66102; 66103; 66104; 66106; 66107; 66108;  
66109; 66111; 66113; 66115; 66116; 66117; 66118; 66119; 66120; 66121; 66122; 66123;  
66124; 66125; 66126; 66127; 66128; 66129; 66130; 66132; 66133; 66134; 66136; 66137;  
66138; 66139; 66140; 66141; 66142; 66143; 66145; 66146; 66147; 66148; 66149; 66150;  
66151; 66152; 66153; 66155; 66156; 66157; 66158; 66160; 66161; 66162; 66164; 66165;  
66166; 66167; 66168; 66169; 66170; 66172; 66173; 66174; 66175; 66177; 66178; 66179;  
66181; 66182; 66183; 66184; 66185; 66187; 66188; 66190; 66191; 66192; 66193; 66194;  
66195; 66196; 66197; 66198; 66199; 66201; 66202; 66203; 66204; 66205; 66206; 66207;  
66209; 66210; 66212; 66213; 66214; 66215; 66216; 66218; 66219; 66220; 66221; 66222;  
66223; 66224; 66225; 66228; 66230; 66231; 66232; 66233; 66234.

## **DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

69097; 69112; 69119; 69138; 69166; 69195; 69228; 69252; 69269.

## **DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE**

70001; 70006; 70007; 70008; 70011; 70015; 70016; 70017; 70023; 70052; 70055; 70062;  
70067; 70069; 70071; 70083; 70087; 70093; 70094; 70095; 70096; 70097; 70098; 70103;  
70117; 70128; 70155; 70167; 70168; 70171; 70172; 70176; 70190; 70194; 70195; 70196;  
70200; 70213; 70214; 70216; 70217; 70227; 70228; 70233; 70236; 70238; 70240; 70242;  
70245; 70249; 70250; 70258; 70263; 70269; 70284; 70290; 70294; 70295; 70304; 70308;  
70311; 70314; 70315; 70339; 70341; 70343; 70344; 70352; 70398; 70411; 70412; 70425;  
70426; 70432; 70435; 70445; 70453; 70460; 70464; 70467; 70469; 70470; 70472; 70473;  
70475; 70489; 70512; 70518; 70541; 70555; 70564; 70566; 70571; 70573.

## **DÉPARTEMENT DE SAVOIE**

73008; 73010; 73017; 73029; 73030; 73031; 73043; 73050; 73051; 73059; 73062; 73064;  
73065; 73076; 73084; 73087; 73091; 73092; 73097; 73098; 73103; 73108; 73128; 73137;  
73151; 73155; 73158; 73160; 73164; 73179; 73182; 73183; 73193; 73208; 73210; 73213;  
73222; 73225; 73228; 73229; 73234; 73238; 73239; 73243; 73246; 73249; 73263; 73265;  
73273; 73281; 73282; 73288; 73293; 73294; 73300; 73301; 73310; 73326; 73328; 73329.

## **DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**

74006; 74009; 74015; 74026; 74029; 74035; 74051; 74052; 74054; 74055; 74065; 74066;  
74068; 74071; 74075; 74076; 74077; 74078; 74086; 74088; 74096; 74097; 74100; 74107;  
74120; 74131; 74137; 74142; 74144; 74168; 74177; 74179; 74184; 74195; 74228; 74233;  
74245; 74257; 74259; 74260; 74269; 74272; 74285; 74291; 74296; 74306; 74307; 74313.

## **DÉPARTEMENT DU VAR**

83001; 83003; 83004; 83006; 83007; 83008; 83011; 83012; 83017; 83018; 83019; 83021;  
83023; 83025; 83026; 83028; 83029; 83030; 83031; 83032; 83033; 83037; 83038; 83039;  
83041; 83042; 83043; 83045; 83046; 83047; 83048; 83049; 83050; 83051; 83052; 83054;  
83055; 83056; 83057; 83058; 83059; 83060; 83061; 83063; 83064; 83065; 83067; 83068;  
83069; 83070; 83072; 83073; 83075; 83076; 83077; 83078; 83079; 83080; 83081; 83082;  
83083; 83084; 83085; 83086; 83087; 83088; 83089; 83091; 83092; 83093; 83094; 83095;  
83099; 83100; 83102; 83106; 83107; 83108; 83109; 83110; 83111; 83114; 83115; 83116;  
83117; 83119; 83121; 83124; 83125; 83127; 83128; 83130; 83131; 83132; 83133; 83134;  
83135; 83136; 83138; 83139; 83140; 83141; 83143; 83145; 83146; 83147; 83148; 83149;  
83151; 83154.

## **DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE**

84003; 84005; 84006; 84013; 84015; 84020; 84021; 84022; 84025; 84028; 84029; 84032;  
84033; 84035; 84039; 84040; 84044; 84045; 84047; 84048; 84049; 84050; 84051; 84053;  
84056; 84057; 84058; 84060; 84061; 84062; 84066; 84069; 84071; 84073; 84079; 84085;  
84086; 84094; 84096; 84097; 84098; 84099; 84102; 84103; 84104; 84105; 84106; 84107;  
84110; 84111; 84112; 84114; 84116; 84117; 84118; 84122; 84123; 84125; 84126; 84131;  
84134; 84136; 84137; 84138; 84144; 84145; 84146; 84149; 84150.

**DÉPARTEMENT DES VOSGES**

88048; 88088; 88108; 88176; 88205; 88351; 88479; 88487; 88530.

**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

90001; 90004; 90005; 90006; 90007; 90008; 90010; 90011; 90015; 90017; 90020; 90022;  
90023; 90029; 90032; 90035; 90037; 90039; 90042; 90052; 90054; 90057; 90065; 90068;  
90073; 90075; 90079; 90085; 90088; 90093; 90094; 90097; 90098; 90099; 90102; 90103.

PROJET

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines affleurantes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

#### **DÉPARTEMENT DE L'AIN**

01004; 01007; 01008; 01010; 01022; 01027; 01032; 01039; 01041; 01047; 01049; 01073; 01088; 01089; 01092; 01099; 01133; 01138; 01142; 01149; 01162; 01199; 01202; 01208; 01213; 01224; 01239; 01244; 01271; 01273; 01290; 01302; 01304; 01314; 01345; 01361; 01363; 01366; 01378; 01379; 01390; 01415; 01430; 01431; 01450.

#### **DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

04031; 04035; 04041; 04121; 04182.

#### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

#### **DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

07024; 07143; 07148; 07181; 07211; 07280; 07294; 07313; 07334.

#### **DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

11001; 11006; 11007; 11011; 11012; 11013; 11014; 11016; 11020; 11022; 11023; 11024; 11025; 11027; 11037; 11040; 11041; 11042; 11043; 11044; 11048; 11056; 11064; 11067; 11068; 11069; 11075; 11077; 11079; 11081; 11083; 11092; 11094; 11095; 11098; 11099; 11106; 11110; 11111; 11115; 11116; 11117; 11122; 11126; 11132; 11137; 11140; 11145; 11146; 11148; 11151; 11152; 11154; 11155; 11156; 11164; 11170; 11172; 11174; 11175; 11176; 11179; 11180; 11185; 11186; 11187; 11190; 11191; 11192; 11194; 11198; 11200; 11202; 11203; 11205; 11210; 11212; 11215; 11217; 11220; 11221; 11222; 11227; 11232; 11233; 11241; 11248; 11250; 11251; 11255; 11256; 11257; 11258; 11260; 11261; 11262; 11264; 11266; 11267; 11269; 11271; 11272; 11273; 11279; 11280; 11285; 11286; 11292; 11296; 11298; 11301; 11307; 11311; 11314; 11315; 11318; 11319; 11324; 11330; 11332; 11337; 11342; 11351; 11353; 11354; 11360; 11361; 11363; 11366; 11368; 11369; 11370; 11372; 11374; 11378; 11379; 11386; 11387; 11388; 11390; 11391; 11392; 11393; 11395; 11396; 11397; 11399; 11405; 11409; 11410; 11411; 11413; 11414; 11416; 11421; 11422; 11425; 11426; 11429; 11433; 11434; 11435; 11439; 11440; 11441.

#### **DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR**

21001; 21002; 21003; 21005; 21013; 21014; 21016; 21018; 21021; 21022; 21027; 21028; 21030; 21031; 21036; 21039; 21041; 21045; 21049; 21050; 21051; 21056; 21057; 21059; 21065; 21066; 21067; 21076; 21087; 21088; 21089; 21091; 21096; 21103; 21105; 21106; 21107; 21110; 21111; 21112; 21113; 21118; 21119; 21120; 21126; 21127; 21130; 21132; 21133; 21136; 21138; 21148; 21152; 21155; 21156; 21164; 21166; 21171; 21178; 21179; 21183; 21184; 21187; 21192; 21200; 21207; 21208; 21209; 21210; 21211; 21213; 21214; 21217; 21218; 21220; 21222; 21223; 21227; 21228; 21230; 21231; 21238; 21239; 21240; 21242; 21243; 21245; 21246; 21249; 21255; 21261; 21263; 21265; 21266; 21267; 21270; 21273; 21275; 21278; 21283; 21284; 21286; 21290; 21292; 21293; 21294; 21295; 21297; 21300; 21304; 21306; 21315; 21317; 21320; 21330; 21337; 21338; 21339; 21345; 21351; 21352; 21353; 21355; 21360; 21361; 21362; 21366; 21370; 21371; 21373; 21383; 21385; 21388; 21390; 21391; 21397; 21400; 21401; 21406; 21408; 21421; 21427; 21439; 21440;

21442; 21452; 21462; 21464; 21469; 21472; 21473; 21476; 21477; 21478; 21479; 21481;  
21483; 21485; 21486; 21487; 21491; 21494; 21495; 21504; 21507; 21508; 21513; 21515;  
21520; 21521; 21532; 21533; 21535; 21540; 21542; 21553; 21555; 21559; 21561; 21564;  
21565; 21569; 21570; 21573; 21577; 21578; 21579; 21585; 21586; 21587; 21589; 21591;  
21592; 21596; 21599; 21600; 21601; 21605; 21609; 21614; 21617; 21620; 21621; 21622;  
21623; 21624; 21625; 21632; 21634; 21638; 21639; 21643; 21645; 21650; 21651; 21652;  
21656; 21657; 21659; 21660; 21661; 21665; 21666; 21667; 21673; 21677; 21682; 21691;  
21692; 21699; 21702; 21714; 21716.

#### **DÉPARTEMENT DE LA DOUBS**

25097; 25188; 25428; 25614.

#### **DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

26001; 26004; 26006; 26007; 26011; 26012; 26015; 26017; 26019; 26020; 26021; 26023;  
26024; 26025; 26027; 26028; 26030; 26032; 26033; 26035; 26036; 26037; 26040; 26041;  
26042; 26049; 26054; 26055; 26058; 26061; 26062; 26064; 26065; 26066; 26067; 26068;  
26069; 26070; 26071; 26072; 26073; 26076; 26077; 26079; 26080; 26081; 26083; 26086;  
26090; 26092; 26093; 26094; 26096; 26098; 26099; 26100; 26107; 26108; 26110; 26113;  
26115; 26119; 26122; 26124; 26125; 26128; 26133; 26136; 26140; 26141; 26142; 26143;  
26144; 26146; 26147; 26148; 26152; 26156; 26159; 26160; 26163; 26164; 26165; 26166;  
26167; 26170; 26174; 26175; 26177; 26178; 26180; 26182; 26183; 26184; 26186; 26187;  
26188; 26192; 26194; 26195; 26196; 26197; 26202; 26204; 26205; 26206; 26207; 26208;  
26210; 26211; 26212; 26216; 26218; 26219; 26220; 26221; 26224; 26225; 26226; 26228;  
26231; 26232; 26233; 26234; 26240; 26246; 26247; 26248; 26252; 26253; 26254; 26255;  
26256; 26259; 26262; 26266; 26274; 26275; 26276; 26277; 26282; 26285; 26289; 26291;  
26293; 26294; 26295; 26296; 26297; 26298; 26299; 26301; 26308; 26310; 26313; 26314;  
26317; 26319; 26321; 26322; 26323; 26327; 26328; 26332; 26336; 26337; 26341; 26342;  
26344; 26345; 26346; 26347; 26348; 26349; 26354; 26355; 26357; 26358; 26359; 26361;  
26362; 26365; 26366; 26367; 26368; 26371; 26377; 26378; 26379; 26380; 26382.

#### **DÉPARTEMENT DU GARD**

30002; 30007; 30008; 30010; 30018; 30022; 30023; 30027; 30028; 30037; 30042; 30044;  
30045; 30046; 30048; 30050; 30051; 30053; 30054; 30055; 30058; 30061; 30062; 30065;  
30066; 30068; 30069; 30071; 30077; 30079; 30080; 30081; 30084; 30087; 30088; 30090;  
30093; 30094; 30095; 30097; 30098; 30099; 30100; 30102; 30104; 30106; 30108; 30114;  
30119; 30120; 30121; 30129; 30130; 30132; 30136; 30137; 30140; 30141; 30142; 30144;  
30146; 30147; 30148; 30150; 30152; 30153; 30159; 30160; 30161; 30162; 30163; 30165;  
30167; 30168; 30171; 30172; 30173; 30181; 30182; 30183; 30184; 30187; 30188; 30191;  
30192; 30194; 30195; 30197; 30198; 30200; 30201; 30203; 30204; 30208; 30210; 30214;  
30215; 30216; 30218; 30223; 30224; 30225; 30227; 30228; 30231; 30234; 30236; 30237;  
30239; 30241; 30243; 30244; 30246; 30247; 30252; 30253; 30255; 30256; 30259; 30263;  
30265; 30266; 30267; 30268; 30269; 30270; 30271; 30274; 30275; 30284; 30289; 30291;  
30294; 30296; 30298; 30300; 30303; 30305; 30306; 30307; 30309; 30310; 30311; 30313;  
30314; 30316; 30318; 30320; 30321; 30322; 30323; 30324; 30327; 30329; 30330; 30331;  
30335; 30345; 30348; 30349; 30352; 30354.

#### **DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

34001; 34003; 34010; 34013; 34014; 34017; 34027; 34029; 34031; 34032; 34033; 34041;  
34043; 34047; 34048; 34051; 34056; 34057; 34058; 34063; 34068; 34069; 34073; 34076;

34077; 34078; 34079; 34084; 34090; 34101; 34102; 34110; 34112; 34114; 34118; 34120;  
34124; 34125; 34131; 34135; 34136; 34139; 34140; 34146; 34148; 34153; 34162; 34164;  
34166; 34172; 34178; 34183; 34184; 34189; 34194; 34199; 34208; 34209; 34210; 34215;  
34217; 34223; 34224; 34227; 34239; 34242; 34244; 34246; 34247; 34248; 34249; 34254;  
34255; 34256; 34263; 34265; 34266; 34267; 34276; 34285; 34288; 34289; 34290; 34294;  
34296; 34297; 34298; 34299; 34300; 34307; 34309; 34310; 34313; 34314; 34315; 34318;  
34321; 34322; 34324; 34327; 34330; 34332; 34336.

#### **DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

38011; 38072; 38145; 38184; 38189; 38197; 38221; 38245; 38255; 38298; 38344; 38347;  
38349; 38359; 38379; 38410; 38425; 38440; 38449; 38468; 38475; 38557; 38561.

#### **DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

42272.

#### **DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

48020; 48051; 48067; 48097; 48098; 48115; 48134; 48135; 48144; 48148; 48152; 48155;  
48158; 48163; 48170; 48171; 48173; 48178; 48194.

#### **DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

66001; 66002; 66003; 66008; 66011; 66012; 66014; 66015; 66017; 66021; 66023; 66024;  
66026; 66028; 66030; 66032; 66033; 66037; 66038; 66044; 66049; 66050; 66055; 66056;  
66058; 66059; 66063; 66065; 66069; 66084; 66088; 66093; 66094; 66099; 66101; 66106;  
66108; 66112; 66113; 66114; 66115; 66121; 66126; 66129; 66133; 66134; 66136; 66137;  
66138; 66140; 66141; 66144; 66145; 66153; 66160; 66164; 66168; 66170; 66171; 66172;  
66173; 66174; 66175; 66176; 66177; 66178; 66180; 66182; 66183; 66185; 66186; 66189;  
66190; 66195; 66199; 66203; 66207; 66208; 66210; 66211; 66212; 66213; 66214; 66217;  
66224; 66225; 66226; 66227; 66228; 66233.

#### **DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

69027; 69029; 69043; 69046; 69091; 69096; 69100; 69123; 69133; 69136; 69148; 69149;  
69152; 69199; 69204; 69241; 69256; 69259; 69266; 69268; 69270; 69271; 69273; 69275;  
69277; 69279; 69280; 69281; 69282; 69283; 69285; 69287; 69288; 69289; 69290; 69291;  
69295; 69298; 69299.

#### **DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

73051; 73073; 73085; 73087; 73128; 73149; 73164; 73179; 73180; 73218; 73263; 73265;  
73281; 73286; 73301; 73326; 73327; 73330.

#### **DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**

74006; 74009; 74015; 74026; 74029; 74051; 74052; 74055; 74065; 74066; 74068; 74071;  
74075; 74076; 74077; 74078; 74086; 74088; 74096; 74100; 74107; 74120; 74131; 74137;  
74144; 74168; 74177; 74179; 74184; 74195; 74228; 74257; 74259; 74260; 74269; 74272;  
74285; 74291; 74306; 74307; 74313.

#### **DÉPARTEMENT DU VAR**

83033; 83047; 83049; 83054; 83061; 83069; 83071; 83086; 83091; 83099; 83100; 83107;  
83130; 83132.

**DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE**

84004; 84007; 84012; 84015; 84016; 84019; 84022; 84027; 84028; 84029; 84030; 84031;  
84034; 84036; 84037; 84039; 84040; 84041; 84044; 84045; 84049; 84053; 84055; 84061;  
84067; 84069; 84070; 84072; 84077; 84080; 84081; 84083; 84087; 84088; 84091; 84094;  
84096; 84097; 84098; 84104; 84106; 84108; 84109; 84111; 84115; 84116; 84117; 84119;  
84122; 84126; 84127; 84129; 84134; 84135; 84136; 84137; 84138; 84141; 84146; 84149;  
84150.

**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

90001; 90010; 90011; 90015; 90022; 90023; 90032; 90035; 90037; 90052; 90054; 90057;  
90065; 90088; 90093; 90094; 90097; 90099; 90102

PROJET

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines profondes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

#### **DÉPARTEMENT DE L'AIN**

01071; 01103; 01109; 01135; 01153; 01173; 01281; 01288; 01308; 01354; 01360; 01399; 01401; 01419.

#### **DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

11002; 11049; 11076; 11145; 11175; 11178; 11192; 11195; 11202; 11225; 11234; 11281; 11284; 11292; 11300; 11313; 11356; 11361; 11362; 11382; 11383; 11385; 11399; 11418; 11430; 11434.

#### **DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR**

21016; 21021; 21048; 21056; 21057; 21110; 21126; 21138; 21166; 21183; 21191; 21200; 21211; 21263; 21265; 21295; 21319; 21330; 21351; 21355; 21371; 21390; 21458; 21481; 21486; 21487; 21495; 21507; 21521; 21585; 21586; 21609; 21643.

#### **DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

26033; 26054; 26070; 26146; 26182; 26188; 26192; 26211; 26220; 26275; 26317; 26345; 26348; 26357; 26377.

#### **DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

34003; 34025; 34031; 34032; 34037; 34073; 34084; 34101; 34139; 34150; 34157; 34166; 34182; 34203; 34207; 34209; 34289; 34298; 34299; 34300; 34301; 34310; 34324; 34325; 34329; 34332; 34336.

#### **DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

66002; 66003; 66004; 66005; 66006; 66007; 66008; 66009; 66010; 66011; 66012; 66013; 66014; 66015; 66016; 66017; 66018; 66019; 66020; 66021; 66022; 66023; 66024; 66025; 66026; 66027; 66028; 66029; 66030; 66032; 66033; 66034; 66035; 66036; 66037; 66038; 66039; 66040; 66041; 66042; 66043; 66044; 66045; 66046; 66047; 66048; 66049; 66050; 66051; 66052; 66053; 66054; 66055; 66056; 66057; 66058; 66059; 66060; 66061; 66062; 66063; 66064; 66065; 66066; 66067; 66068; 66069; 66070; 66071; 66072; 66073; 66074; 66075; 66076; 66077; 66078; 66079; 66080; 66081; 66084; 66085; 66086; 66088; 66089; 66090; 66091; 66092; 66093; 66094; 66095; 66096; 66097; 66098; 66099; 66100; 66101; 66102; 66103; 66104; 66105; 66106; 66107; 66108; 66109; 66111; 66112; 66113; 66114; 66115; 66116; 66117; 66118; 66119; 66120; 66121; 66122; 66123; 66124; 66125; 66126; 66127; 66128; 66129; 66130; 66132; 66133; 66134; 66136; 66137; 66138; 66139; 66140; 66141; 66144; 66145; 66146; 66147; 66148; 66149; 66150; 66151; 66152; 66153; 66154; 66155; 66156; 66157; 66158; 66159; 66160; 66161; 66162; 66164; 66165; 66166; 66167; 66168; 66169; 66170; 66171; 66172; 66173; 66174; 66175; 66176; 66177; 66178; 66179; 66180; 66181; 66182; 66183; 66184; 66185; 66186; 66187; 66188; 66189; 66190; 66191; 66192; 66193; 66194; 66195; 66196; 66197; 66198; 66199; 66201; 66202; 66203; 66204; 66205; 66206; 66207; 66208; 66209; 66210; 66211; 66212; 66213; 66214; 66215; 66216; 66217; 66218; 66224; 66225; 66226; 66227; 66228; 66230; 66233.

**DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**

74118; 74133; 74243; 74288; 74309.

**DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE**

84001; 84016; 84022; 84028; 84029; 84031; 84039; 84043; 84044; 84053; 84055; 84056;  
84061; 84080; 84087; 84088; 84091; 84096; 84097; 84098; 84104; 84106; 84108; 84117;  
84119; 84122; 84126; 84127; 84129; 84132; 84134; 84135; 84138; 84141; 84142; 84146;  
84149.

**DÉPARTEMENT DES VOSGES**

88004; 88007; 88016; 88029; 88048; 88049; 88052; 88061; 88065; 88088; 88092; 88096;  
88105; 88108; 88124; 88138; 88147; 88171; 88176; 88179; 88180; 88199; 88201; 88205;  
88208; 88220; 88233; 88248; 88272; 88287; 88307; 88314; 88360; 88381; 88411; 88421;  
88450; 88452; 88455; 88456; 88471; 88472; 88473

PROJET